

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 20 OCTOBRE 2005
Affiché le mercredi 26 octobre 2005

55 pages – PV 20 10 2005 - n°6/2005/MCR – 24.10.2005

L'an deux mille cinq, le vingt octobre, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19h00, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 41.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Antoine DUPIN, Bertrand SABOT, Catherine GARDIN, Isabelle MAURE, Georges KOCH, Christian CIAPPARA, Elisabeth FRANÇAIS, Annie LE RESTE, Georges GERFAULT, Bernard GENISSEL, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JUILLIARD, Mary-Jeanne WIBOUT, Isabelle JACONO, Jean-François BREVER, Sophie DURAND, Sophie COSTEDOAT, Florence de PAMPELONNE, Jean-Christophe DUCAUZE, Janine FORESTIER, Jean-Louis BORSENBERGER, Françoise ROURE-HULLO, Nadia DELPECH, Stéphane BERANGER, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Huguette TOUBOUL, a donné procuration à Claude ALLAND
Jacques MOLIERE a donné procuration à Jean-François AKAR
Isabelle GAUTHIER a donné procuration à Bertrand SABOT
Michel FIOL a donné procuration à Catherine GARDIN
Liliane TAIEB a donné procuration à Georges KOCH

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Alain SERDJANIAN (20h45, juste avant le vote du budget supplémentaire, avait donné procuration à Antoine DUPIN)
Christophe SCHEUER (19h15, pendant la lecture d'un vœu par Nadia DELPECH, avait donné procuration à Isabelle MAURE)
Eric COPPENS (19h55, pendant l'examen des décisions municipales, avait donné procuration à Christian CIAPPARA)
Sandrine GRAFF (19h10, après l'appel nominal, avait donné procuration à Elisabeth FRANÇAIS)
Michel FLEURY (19h15, après le vote du procès-verbal de la séance précédente)
Solange MARLE-GUNST (19h25, pendant la lecture d'un vœu par Nadia DELPECH)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 39 voix pour,

DESIGNE Sandrine GRAFF comme secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal :

Mesdames DUPE-DURAND et COLNOT-PERRAUDIN, élues sur la liste RASSEMBLEMENT POUR MEUDON, m'ont fait part, respectivement par lettres en date des 6 et 20 septembre 2005, de leur démission du Conseil Municipal.

En conséquence, et conformément à l'article L 270 du code électoral, les sièges devenus vacants sont pourvus par les candidats inscrits sur la liste RASSEMBLEMENT POUR MEUDON immédiatement après le dernier élu de cette liste,

Monsieur le Maire appelle donc Monsieur Julien CLOUZEAU et Madame Elizabeth CHEYNIER à venir siéger au sein de l'assemblée délibérative : il est ainsi procédé à leur installation au sein du conseil municipal de Meudon.

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2005**

Le Conseil Municipal,

Par 34 voix pour,

Et 7 abstentions,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2005.

Monsieur le Maire invite Nadia DELPECH à donner lecture d'un vœu relatif au projet de fermeture du site aéronautique AIRCELLE implanté à Meudon la Forêt, présenté au nom de la liste MEUDON PLURIEL.

Après délibération, les listes RASSEMBLEMENT POUR MEUDON et MEUDON PLURIEL proposent le vœu commun suivant :

« Début juillet 2005, la direction de SAFRAN, groupe né de la fusion SNECMA-SAGEM et dont l'état est actionnaire à 31 %, a annoncé au Comité Central d'Entreprise son intention de fermer d'ici 2006 l'usine de la société AIRCELLE, sa filiale à 100%, implantée à Meudon la Forêt (Hauts de Seine).

Près de 1000 emplois, 620 salariés directs plus les prestataires, intérimaires et sous traitants sont ainsi menacés.

L'entreprise AIRCELLE, née de la fusion entre l'entreprise familiale Hurel-Dubois et Hispano-Suiza, elle même filiale du groupe SNECMA, est spécialisée dans la conception et la production de nacelles d'avions et d'inverseurs de poussée. Ses compétences sont mondialement reconnues.

Elle a d'ailleurs gagné le marché des nacelles des moteurs de l'A380, du Falcom 7 X. Elle produit également et assure le service après vente des nacelles de très nombreux avions commerciaux, programme Airbus, Boeing 747 série et appareils régionaux et d'affaires, deux secteurs dont la croissance est estimée à 7 à 8 % l'an.

Selon les prévisions de la SNECMA, les perspectives de développement dans le domaine aéronautique sont, par ailleurs, très importantes puisqu'il faut construire, dans les 20 ans à venir, 25000 avions et 47600 moteurs d'avions de première monte pour faire face au doublement prévisible de la flotte mondiale.

C'est dans ce contexte que la direction du groupe SAFRAN projette de délocaliser la totalité des emplois de Meudon la Forêt, au Havre (Seine Maritime), à Plaisir (Yvelines), à Toulouse (Haute Garonne), et de fermer le site au prétexte que celui ci serait déficitaire, avec des coûts de fonctionnement élevés et des locaux vétustes.

Mais il ne s'agirait en réalité pas d'un redéploiement des activités sur d'autres sites en France comme officiellement annoncé. En effet, un document de la direction intitulé " Ambition 2008 " prévoit la délocalisation des volumes de productions et des programmes de recherche-développement au niveau mondial.

Ainsi, 100 000 heures/ an d'études seraient délocalisées vers l'Inde, le Maroc, la Russie ; 350 000 heures/an de production seraient délocalisées au Maroc, où le groupe SAFRAN vient de construire une usine de 50 000 m² à Casablanca et a passé des accords avec l'Université Marocaine pour la formation d'ingénieurs; plusieurs lignes de production de petites nacelles aujourd'hui fabriquées à Meudon et censées être transférées au Havre seraient délocalisées aux USA.

Cet ensemble de mesures projetées par la direction SAFRAN entraînerait à terme la suppression de 1000 emplois en France.

S'opposant à ce projet, les salariés d'AIRCELLE avec leurs représentants syndicaux ont élaboré pour leur part un projet alternatif pour la création d'un centre expérimental à Meudon, permettant de sauvegarder les emplois et de développer l'entreprise, au regard de l'expansion de ce secteur industriel de pointe.

Un grand centre expérimental dont les ambitions seront, à moyen terme et long terme, la réalisation du démonstrateur de " la nacelle du futur " et à court terme l'engagement des recherches sur les grands défis de l'aéronautique civile que sont la diminution des nuisances sonores, la réduction des masses, la résolution des phénomènes d'échauffements dus aux frottements de l'air à des vitesses supersoniques.

Ce centre serait fondé sur la diversification et la cohabitation des recherches les plus pointues avec un secteur de production favorisant une réduction des coûts grâce à l'utilisation d'un environnement technique d'avant garde. Une structure originale où seraient conçus, réalisés et validés de nouveaux concepts mettant en œuvre des alliages complexes destinés aux remplaçants des A 320, Falcon 5X et 9X, Cessna, Bombardier, ou encore au nouveau moteur SMX de Snecma pour avion d'affaires et régional de 50 places.

Aircelle Meudon, c'est près de 1000 emplois menacés et un avenir incertain pour autant de familles. Certaines d'entre elles habitent notre ville, leurs enfants sont scolarisés dans nos écoles.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil Municipal de Meudon, réuni le 20 octobre 2005,

- **demande à la Direction générale d'Aircelle :**
 - **d'examiner la pertinence et la faisabilité du projet alternatif élaboré par les salariés d'Aircelle et de lui communiquer les conclusions auxquelles elle aura abouti,**
 - **de se prononcer clairement sur les risques de délocalisation dénoncés par le personnel.**
- **sollicite l'intervention du Gouvernement sur ce projet de fermeture du site aéronautique Aircelle implanté à Meudon la Forêt. Cette restructuration menaçant près de 1000 emplois, que la Direction du groupe Safran, dont l'Etat détient 31% du capital, présente comme un redéploiement de ses activités sur le territoire national, risque, dans les faits, de se traduire par des délocalisations vers des pays à bas coûts salariaux. Il demande que toutes les alternatives industrielles soient examinées, afin d'éviter la fermeture du site de Meudon. »**

Monsieur le Maire met aux voix ce vœu.

Le Conseil Municipal,

Par 43 voix pour

ADOPTE le vœu ci-dessus.

Monsieur le Maire invite Madame Claude ALLAND, premier maire adjoint, à donner lecture du vœu ci-après présenté au nom de RASSEMBLEMENT POUR MEUDON, et relatif à la fermeture des services de la sécurité sociale implantés sur le territoire communal :

« Des projets de restructuration concernant l'organisation de la CPAM des Hauts-de-Seine sont susceptibles d'affecter la ville de Meudon, entraînant le départ de services de la sécurité sociale.

Attaché à un service public de proximité et de qualité qui répond aux attentes des usagers meudonnais, le Conseil municipal de Meudon, en sa séance du 20 octobre 2005, affirme son souhait du maintien de la présence des services de la sécurité sociale à Meudon pour assurer l'accueil des assurés et le traitement de leurs dossiers. »

Monsieur le Maire met aux voix ce vœu.

Le Conseil Municipal,

Par 43 voix pour

ADOpte le vœu ci-dessus.

INTERVENTION EXTERIEURE

Monsieur le Maire invite Monsieur LEBLANCHE, Directeur de la communauté d'agglomération Arc de Seine, et son collaborateur, à présenter au conseil municipal les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères mises en œuvre en 2006 ; le service public de collecte des déchets ménagers relevant désormais de la compétence du conseil communautaire.

L'exposé se déroule de 20h à 20h30.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

(article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- des décisions municipales (alinéas 1 à 17 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales), prises entre les séances du conseil municipal des 15 septembre et 20 octobre 2005, en vertu de la délégation accordée au maire par le conseil municipal ;
- des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain intervenues entre les séances du conseil municipal des 29 juin et 20 octobre 2005.

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Examen et vote du budget supplémentaire 2005
2. Principe de la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles en infraction ou accidentés
3. Rapport sur l'exécution de la délégation du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt au titre de l'année 2004
4. Principe de la délégation du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt
5. Marché sur appel d'offres ouvert pour l'approvisionnement de la Ville en carburants
6. Marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux de restructuration et d'extension de l'école du Val : lot 4 « charpente, bardage, couverture »
7. Marché sur appel d'offres ouvert pour l'approvisionnement de la Ville en petites fournitures de bureau
8. Convention avec l'association EMMAUS, pour la gestion du centre d'hébergement d'urgence (sis 4 rue du Dr Arnaudet à Meudon) durant l'hiver 2005/2006, et le versement d'une subvention à cette association
9. Transfert de biens corporels et incorporels à la communauté d'agglomération Arc de Seine
10. Désignation d'un représentant du conseil municipal à la communauté d'agglomération Arc de Seine, en remplacement de Mme TAIEB
11. Adhésion au contrat de groupe du CIG PETITE COURONNE, pour l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel
12. Demande de subventions pour les travaux intérieurs de l'église Saint-Martin de Meudon
13. Révision des tarifs des droits d'occupation du domaine public, pour l'année 2006
14. Dénomination d'une voie située dans le secteur de Meudon sur Seine
15. Révision des différents tarifs afférents aux cimetières communaux
16. Avenant au « Contrat Enfance » intervenu avec la CAF, et candidature de la ville à la mise en œuvre d'un nouveau contrat enfance ou au renouvellement du contrat en cours
17. Prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaires payés par les familles meudonnaises dont les enfants fréquentent une école publique d'une commune voisine
18. Fin du bail emphytéotique et classement dans le domaine public de l'ensemble sportif équestre situé rue Etlin sur la parcelle cadastrée E 83 lieu dit « les Côtes de Villebon »
19. Convention avec l'association « CLUB HIPPIQUE DES ETANGS » pour l'occupation du domaine public par le centre sportif équestre situé rue Etlin à Meudon la Forêt
20. Acquisition par la ville de la propriété appartenant au CNRS, sise 4 ter route des Gardes à Meudon
21. Lancement de la concertation sur la RD7 par le conseil général : modalités de mise en œuvre de la concertation sur la commune de Meudon
22. Subvention exceptionnelle pour venir en aide aux victimes du séisme survenu au Pakistan le 8 octobre 2005

EXAMEN ET VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 12 décembre 1996, par laquelle le conseil municipal a décidé de voter le budget communal par nature, avec une présentation fonctionnelle réglementaire,

VU le budget primitif 2005 en date du 3 février 2005,

VU la décision modificative n° 1 de l'exercice 2004, en date du 23 mars 2005,

VU sa délibération en date du 29 juin 2005 portant sur l'affectation du résultat 2004,

VU le projet de budget supplémentaire 2005 présenté par Monsieur le Maire,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, deux à trois fois par an, sont votées des décisions modificatives. Le « budget supplémentaire » qui vous est proposé est une décision modificative particulière. Elle se distingue des décisions modificatives ordinaires qui prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget. Sa présentation est en tous points identique à celle du budget primitif voté en mars.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière car il s'agit d'un acte d'ajustement et de reports :

- budget d'ajustement pour constater, comme toute décision modificative, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement
- budget de reports puisque son objet essentiel est de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif voté en juin de l'année suivant la clôture de l'exercice et d'autre part, les reports de la section d'investissement.

Il est rappelé que, lors de sa séance du 29 juin 2005, le conseil municipal a approuvé l'intégration des résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement dans le budget principal et décidé d'affecter globalement le résultat 2004 du budget principal comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			
	Budget principal avant intégration	Intégration du budget annexe	Budget principal après intégration
A/ Résultat de l'exercice N - 1	+ 2 590 854,39 €	+ 210 884,15 €	+ 2 801 738,54 €
B/ Résultats antérieurs reportés	+ 3 108 830,51 €	+ 548 236,63 €	+ 3 657 067,14 €
C/ Résultat à affecter (= A + B)	+ 5 699 684,90 €	+ 759 120,78	+ 6 458 805,68 €
INVESTISSEMENT			
D/ Solde d'exécution d'investissement N-1	- 3 306 517,82 €	+ 81 875,14 €	- 3 224 642,68 €
E/ Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 2 513 081,90 €	--	+ 2 513 081,90 €
F/ Besoin de financement (= D + E)	- 793 435,92 €	+ 81 875,14 €	- 711 560,78 €
AFFECTATION DU RESULTAT (= C = G + H)			
1/ Affectation en réserves R 1068 en investissement (= G, au minimum, couverture du besoin de financement F)			711 560,78 €
2/ Report en fonctionnement R 002 (= H)			5 747 244,90 €
DEFICIT REPORTE D 002			0,00 €

L'annexe jointe à la présente délibération détaille les masses budgétaires et explicite certains postes.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget supplémentaire de l'exercice 2005.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

VOTE par chapitre et par opération le budget supplémentaire de l'année 2005 :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres globalisés

011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713) : **page 11**

Voir détail pages 12 et 13

Vote sur ce chapitre :

34 pour

9 abstentions

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64) : **page 11**

Voir détail pages 13 et 14

Vote sur ce chapitre :

43 pour

Autres chapitres

65 - Autres charges de gestion courante : **page 11**

Voir détail page 14

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

66 - Charges financières : **page 11**

Opérations réelles (- 241 000 €) et opérations d'ordre (+ 105 000 € - nature 6611)

Voir détail page 14

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

67 - Charges exceptionnelles : **page 11**

Voir détail page 15

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

68 - Dotations aux amortissements et aux provisions : **page 11**

Voir détail page 15

Vote sur ce chapitre :

43 pour

II - CHAPITRES NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

022 - Dépenses imprévues : **page 11**

Voir détail page 15

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

023 - Virement à la section d'investissement : **page 11**

Voir détail page 15

Vote sur ce chapitre :

43 pour

RECETTES

Chapitre globalisé

013 –Atténuations de charges (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 603 (en recettes) et 6611 (en recettes)) : **page 11**

Opérations réelles (- 0 €) et opérations d'ordre (- 17 000 €– nature 6611)

Voir détail page 21

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

Autres chapitres

70 -Produits des services, du domaine et ventes diverses : **page 11**

Voir détail page 20

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

73 - Impôts et taxes : **page 11**

Voir détail page 20

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

74 – Dotations et participations : **page 11**

Voir détail pages 20 et 21

Vote sur ce chapitre :

43 pour

75 - Autres produits de gestion courante : **page 11**

Voir détail pages 21

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

77 - Produits exceptionnels : **page 11**

Voir détail page 21

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

79 - transfert de charges : **page 11**

Voir détail page 21

Vote sur ce chapitre :

43 pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

1ERE PARTIE : OPERATIONS FINANCIERES ET OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

10 - Dotations, fonds divers et réserves (Reversements) : **page 24**

Voir détail pages 26 et 28

Vote sur ce chapitre :

43 pour

13 - Subventions d'investissement (Reversements) : **page 24**

Voir détail pages 26 et 28

Vote sur ce chapitre :

43 pour

16 - Emprunts et dettes assimilées : **page 24**

Voir détail pages 26 et 28

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

19 - Différences sur réalisations d'immobilisations : **page 24**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

20 - Immobilisations incorporelles : **page 24**

Voir détail page 22

Vote sur ce chapitre :

43 pour

21 - Immobilisations corporelles : **page 24**

Voir détail pages 22 et 28

Vote sur ce chapitre :

43 pour

23 - Immobilisations en cours : **page 24**

Voir détail page 22

Vote sur ce chapitre :

43 pour

24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition : **page 24**

Voir détail page 28

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

26- Participations et créances rattachées à des participations : **page 24**

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

27 - Autres immobilisations financières : **page 24**

Voir détail pages 26 et 28

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices : **page 24**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

43 pour

II - CHAPITRE NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

020 - Dépenses imprévues : **page 24**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres non globalisés

10 - Dotations, fonds divers et réserves : **page 24**

Voir détail pages 27 et 28

Vote sur ce chapitre :

43 pour

13 - Subventions d'investissement : **page 24**

Voir détail page 23

Vote sur ce chapitre :

43 pour

16 - Emprunts et dettes assimilées : **page 24**

Voir détail pages 23 et 27

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

19 - Différences sur réalisations d'immobilisations : **page 24**

Voir détail page 27

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

20 - Immobilisations incorporelles : **page 24**

Voir détail page 28

Vote sur ce chapitre :

43 pour

21 - Immobilisations corporelles : **page 24**

Voir détail pages 27 et 28

Vote sur ce chapitre :

43 pour

23 - Immobilisations en cours : **page 24**

Voir détail pages 27 et 28

Vote sur ce chapitre :

43 pour

24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition : **page 24**

Voir détail page 28

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

27 - Autres immobilisations financières : **page 24**

Voir détail page 27

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

28 - Amortissement des immobilisations : **page 24**

Voir détail page 27

Vote sur ce chapitre :

43 pour

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices : **page 24**

Voir détail page 27

Vote sur ce chapitre :

43 pour

II - CHAPITRE NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

021 - Virement de la section de fonctionnement : **page 24**

Voir détail page 27

Vote sur ce chapitre :

43 pour

2EME PARTIE : OPERATIONS D'EQUIPEMENT INDIVIDUALISEES (SEULES LES DEPENSES SONT A VOTER)

1) Opération n° 1997005 : Aménagement de la Place de Meudon-la-Forêt : **page 25**

Vote sur ce chapitre :

43 pour

2) Opération n° 2003010 : Aménagement du parc "Le Potager du Dauphin" : **page 25**

Vote sur ce chapitre :

34 pour

9 abstentions

3) Opération n° 2004011 : Nouveau groupe scolaire du Val : **page 25**

Vote sur ce chapitre :

36 pour

7 abstentions

BUDGET ANNEXE DE LA REGIE PUBLICITAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres globalisés

011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713) : **page 56**
Voir détail page 57

Vote sur ce chapitre :

43 pour

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64) : **page 56**

Voir détail page 57

Vote sur ce chapitre :

43 pour

RECETTES

Autres chapitres

70 -Produits des services, du domaine et vente diverses : **page 56**

Voir détail page 58

Vote sur ce chapitre :

43 pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

Néant

BUDGET ANNEXE DU CENTRE D'ART ET DE CULTURE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres globalisés

011 - Charge à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713) : **page 69**

Voir détail page 70

Vote sur ce chapitre :

43 pour

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64) : **page 69**

Voir détail page 71

Vote sur ce chapitre :

43 pour

68 – Dotation aux amortissements et provisions : **page 69**

Voir détail page 71

Vote sur ce chapitre :

40 pour

2 abstentions

RECETTES

74 – Dotations et participations : **page 69**

Voir détail page 72

Vote sur ce chapitre :

43 pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

1ERE PARTIE : OPERATIONS FINANCIERES ET OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

23 - Immobilisations en cours : **page 75**

Voir détail page 73

Vote sur ce chapitre :

43 pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres non globalisés

28 – Amortissement des immobilisations : **page 75**

Voir détail page 76

Vote sur ce chapitre :

43 pour

PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC RELATIF A LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES EN INFRACTION OU ACCIDENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants,

VU le code de la route, notamment ses articles L 25 à L 25-7, R 275 à R 278 et R 285 à R 293-8,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules terrestres, et le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 pris pour son application,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 portant renforcement de la réglementation en matière de fourrières automobiles,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans le cadre de la réglementation afférente aux fourrières automobiles et à la suite d'une procédure de mise en concurrence prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la Ville de Meudon, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2001, retenait la société PARC AUTO DEPANNAGE (dont le siège social est 8 rue Couchot 92100 BOULOGNE BILLANCOURT), pour assurer la gestion déléguée de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville et portant une gêne à la circulation.

Le contrat afférent, signé pour une durée de 5 ans, arrivera à expiration le 2 juillet 2006 .

Il est à présent nécessaire de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public afin d'assurer la gestion de ce service public pour les années à venir.

Il convient de préciser que la procédure de délégation des services publics locaux est codifiée aux articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article L 1411-4 dudit code prévoit, dans un premier temps, que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Conformément à ces textes, la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 4 octobre 2005, a donné un avis favorable au principe de la délégation du service public .

A présent, il revient à l'assemblée délibérante de statuer sur le principe de la délégation de ce service public local, au vu de cet avis et d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire (voir annexes 1 et 2 à la présente délibération).

Au préalable, il est souhaitable de rappeler les caractéristiques principales de la gestion actuellement en vigueur.

Le mode d'exploitation choisi est la concession. Le délégataire exploite le service délégué à ses risques et périls. Il s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière (enlèvement, garde et restitution) des véhicules automobiles abandonnés, accidentés, volés ou en stationnement gênant, ainsi que des véhicules hors d'usage (« épaves »), conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de mise en fourrière, c'est-à-dire d'enlèvement, de garde et de restitution des véhicules automobiles en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune de Meudon, obéissent à une réglementation très précise.

Le gardien de fourrière doit notamment respecter le cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine

L'actuel service public délégué par contrat de concession à la société PARC AUTO DEPANNAGE (P.A.D.) porte sur la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville perçoit en contrepartie les frais d'enlèvements dus par les propriétaires des véhicules

La société PARC AUTO DEPANNAGE (P.A.D.) emploie 7 personnes et utilisent les véhicules suivants pour ses interventions :

- 6 Toyota BJ 75 avec panier (en 2003, un camion a été remplacé).
- 1 Mercedes 410 à plateau (accidents graves)
- 1 Ford Transit (motos)

Le stockage des véhicules est réparti sur deux sites, à savoir:

- 8 rue Couchot
- Tête du Pont de Sèvres

Les tarifs pratiqués sont fixés par arrêté ministériel et publiés au Journal Officiel, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------|
| ▪ Enlèvement | 91,50 € |
| ▪ Garde journalière | 4,60 € |
| ▪ Opérations préalables | 15,20 € |

Le paiement est effectué par le contrevenant lors de la restitution du véhicule. Les déplacements exceptionnels demandés par la Mairie ou par le Commissariat sont réalisés gratuitement

Au niveau qualitatif, les relations avec les contrevenants sont généralement bonnes, aucune plainte relative à l'exécution du service n'étant à déplorer. De plus, la société s'emploie à faciliter les démarches des propriétaires de véhicules accidentés.

Au niveau quantitatif, en 2003 le délégataire a notamment procédé sur notre commune à la restitution de 136 voitures mises en fourrière, et à la destruction (après expertise) de 143 voitures.

Les comptes ont fait l'objet d'un examen et d'un avis donné chaque année par la commission consultative des services publics locaux :

	2002	2003
- Le total des produits d'exploitation est de	31 216 €	41 875 €
- Le total des charges d'exploitation est de	29 511 €	36 875 €
- Le résultat d'exploitation est de	1 705 €	4 593 €

Il s'avère que les services rendus par le délégataire actuel, la société PARC AUTO DEPANNAGE (P.A.D.), sont satisfaisants. Ils ont fait l'objet d'un suivi rigoureux de la part des services de la Ville.

En plus des expériences passées, plusieurs autres raisons plaident en faveur d'une exploitation déléguée.

La ville ne disposant pas des moyens techniques et matériels, nécessaires qui lui permettrait d'assumer directement une telle mission, il lui faut déléguer la gestion du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville à une entreprise professionnelle disposant d'un agrément préfectoral et capable d'assurer l'exploitation du service public dans les meilleures conditions possibles.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérative de :

- déléguer le service public de la fourrière automobile à une entreprise agréée apte à en assurer la gestion dans les meilleures conditions, la ville ne disposant pas de potentiel technique, financier et humain lui permettant d'assurer directement cette mission ;
- de choisir le mode de gestion le plus approprié.

L'ancienne délégation prévoyait une concession. Ce mode de gestion paraît encore le plus adapté pour l'avenir.

En effet, il implique que le délégataire réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des contrevenants. De ce fait, aucune incidence financière ne sera supportée par la ville.

La durée envisageable du nouveau contrat est de 5 ans.

Plus généralement, le délégataire devra être apte à remplir, dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui figureront très précisément dans le cahier des charges communiqué à chaque candidat retenu.

Par ailleurs, en application de l'article D 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il conviendra lors de la prochaine séance du Conseil Municipal de procéder, par délibération, à l'élection (au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) de cinq membres de l'assemblée délibérante et d'un nombre égal de suppléants qui participeront à la commission chargée d'ouvrir les offres et de donner son avis, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, comprendra également, avec voie consultative, le Trésorier Principal et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Dès à présent, il est demandé à l'assemblée délibérative de fixer, conformément à l'article R 1411-5 du code précité, les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les conseillers municipaux désirant présenter une liste à cette élection devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil Municipal dont ils seront préalablement informés quatorze jours avant ladite séance
- il est rappelé qu'en application de l'article D 1411-4 du code précité, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux le 4 octobre 2005, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville, annexé à la présente délibération (annexes 1 et 2),

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

APPROUVE le principe de la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville,

DECIDE, au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération (annexes 1 et 2), de déléguer le service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville,

DIT que cette délégation de service public se fera au moyen d'un contrat de concession.

DECIDE qu'il sera procédé à la publicité prévue à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues à l'article R 1411-1 dudit code, par insertion d'une annonce dans au moins deux journaux ; l'un devant être habilité à recevoir des annonces légales; l'autre devant être une publication spécialisée dans le secteur économique concerné.

PRECISE qu'aucune incidence financière ne sera supportée par la ville ; le délégataire se rémunérant par facturation directe auprès des contrevenants.

FIXE à un mois, à compter de la date de la dernière publication, la date limite de remise des propositions de candidatures, lesquelles devront être accompagnées de documents faisant état :

- des garanties professionnelles et financières des candidats ;
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- de l'égalité des usagers devant le service public.

FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues, à savoir:

- les conseillers municipaux, désirant présenter une liste pour cette élection, devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal dont ils seront préalablement informés quatorze jours avant ladite séance ;
- Il est rappelé qu'en application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

AUTORISE Monsieur le Maire, autorité habilitée à signer le contrat, à accomplir l'ensemble des actes préparatoires et formalités prévus par les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU PARKING SOUTERRAIN DE LA PLACE CENTRALE DE MEUDON-LA-FORET (ANNEE 2004)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1411-3,

VU sa délibération du 16 mai 2001 relative au choix du délégataire du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon-La-Forêt,

VU le contrat d'affermage en date du mois de septembre 2001, intervenu avec la société OMNIPARC (EIFFAGE PARKING) consécutivement à la délibération susvisée,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La réglementation sur la délégation de service public, telle qu'elle est intégrée au code général des collectivités territoriales, prévoit notamment que « *le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » (article L 1411-3).

Par ailleurs, l'article L 1413.1 du code susvisé prévoit que ledit rapport est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux : cela a été fait le 4 octobre dernier.

Il est rappelé que l'avantage principal d'une exploitation déléguée est d'allier le professionnalisme de l'entreprise, spécialisée pour un type d'exploitation, avec le respect des missions de service public telles qu'elles sont définies par le délégant (la Ville).

Le parking souterrain de la place centrale de Meudon-La-Forêt, propriété de la Ville de Meudon, fait partie d'un complexe nommé place centrale de Meudon-La-Forêt, comprenant par ailleurs une mairie-annexe, une médiathèque et un marché forain. Ces différents équipements, proches de nombreux commerces et habitations, ont créé une circulation supplémentaire et donc un stationnement plus fréquent dans cette zone. A cet effet, la ville met à disposition un parc de stationnement d'une centaine de places.

Le conseil municipal a décidé de confier la gestion de ce parking à la société EIFFAGE PARKING par un contrat d'affermage en date du mois de septembre 2001, avec un début d'exploitation au mois de novembre 2001. Deux objectifs étaient assignés au fermier :

- préserver et développer la mission de service public,
- et rendre la meilleure qualité de service possible.

La délégation porte sur l'exploitation du parking qui consiste en :

- la gestion d'une centaine de places de stationnement. Celles-ci sont louées ou réservées gratuitement à certains usagers (handicapés ; deux places pour la Police d'Etat).
- la gestion d'emplacements à caractère publicitaire situés sous l'emprise du parc. Ces emplacements publicitaires sont exploités par le délégataire ou loués par lui-même à un tiers agréé par la collectivité.

Le délégataire, responsable de l'exploitation du parc de stationnement, gère l'équipement conformément au contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploite le service à ses risques et périls, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la continuité du service public.

Le compte-rendu annuel du délégataire comporte trois parties :

I – COMPTE-RENDU ANNUEL :

- Présentation générale :

L'exploitation a été confiée à EIFFAGE PARKING qui gère, dans le cadre d'un contrat d'affermage, le parc public de stationnement de la place centrale de Meudon-La-Forêt depuis le mois de novembre 2001.

- Les tarifs et heures d'ouverture :

EIFFAGE PARKING rappelle :

a) Les principaux tarifs du stationnement qui vont de 0,80 € pour 1 heure à 10,50 € pour 24 heures.

b) Les tarifs des abonnements :

24 h / 24 h : annuel ⇒ 643,60 € mensuel ⇒ 64,40 €

Nuit : annuel ⇒ 482,70 € mensuel ⇒ 48,70 €

c) Les horaires d'ouverture :

Le parking est ouvert tous les jours de 8 heures à 20 heures.

d) Accès pendant les heures de fermeture :

Le système de gestion en place permet aux clients d'utiliser le parc, même lorsque celui-ci est fermé au public, 24 h / 24 h et 7 j / 7 j avec leur badge de stationnement.

- Le personnel :

L'effectif sur le site est composé de deux personnes :

- 1 chef de parc à temps partiel

- 1 agent d'exploitation à temps partiel. Une présence humaine est assurée pendant les heures d'ouverture au public le mardi, vendredi et dimanche de 8 heures à 14 heures. Des rondes sont effectuées toute la semaine, le matin entre 7 heures et 8 heures et le soir entre 20 h 30 et 21 heures par les agents.

Les missions du chef de parc sont précisées.

Les missions des agents d'exploitation le sont également.

Le chef de parc est épaulé par la Direction d'exploitation pour la politique commerciale.

Il dispose néanmoins d'une autonomie encadrée pour la négociation.

- Les actions menées en 2004 : travaux d'isolation sur les canalisations du parking

- L'analyse des recettes :

Pour l'année 2004, environ 1 032 clients horaires ont fréquenté le parc. La fréquentation est stable sur tous les mois de l'année, avec une moyenne d'environ 86 clients par mois.

Le prix moyen d'un ticket dans le cadre des sorties "horaires" s'élève à 1 068,50 / 1 032 soit 1,04 €

L'augmentation de la recette globale (+ 11,62 %) est liée à la progression des recettes "abonnés" (+ 14,46 %).

La part du chiffre d'affaires relatif aux sorties "horaires" dans le chiffre d'affaires total se monte à 1 068,50 / 53 055,03 soit 2,01 %.

Le décompte mensuel des abonnés, pour l'année 2004, est établi.

Il est rappelé que la gratuité des places de stationnement en surface influe directement sur les recettes horaires. En effet, la fréquentation horaire du parc est très faible, elle est conditionnée par la politique de stationnement sur voirie.

- Les comptes de l'exercice 2004 :

Ils font apparaître une perte de 13 7 milliers d'euros.

	2003	2004
- Produits d'exploitation	92,7 milliers d'€	87,4 milliers d'€
<i>Dont transfert financier versé par la Ville.....</i>	54,3 milliers d'€	43,1 milliers d'€
- Charges d'exploitation.....	105,4 milliers d'€	101,1 milliers d'€
<i>Dont redevance versée à la Ville.....</i>	56,6 milliers d'€	46,4 milliers d'€
- Résultat	- 12,6 milliers d'€	- 13,7 milliers d'€

II – QUALITE DU SERVICE :

Sont décrites à cette partie la vidéosurveillance, et les modalités d'ouverture et de fermeture des portes.

III – STATIONNEMENT EN SURFACE :

Le nombre de places gratuites en surface est détaillé.

Pour conclure, il est rappelé que la faible fréquentation horaire est due à plusieurs raisons :

- l'état du stationnement gratuit aux alentours de ce parc, soit environ 300 places en plus des stationnements privés au droit des résidences,
- l'accès véhicule au parc n'est pas très visible, notamment les jours de marché du fait des étalages,

- l'accès piéton est situé loin des commerces du centre commercial et nécessite de traverser une rue.

Ce parking répond donc principalement à des demandes d'abonnements résidentiels.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre de la société EIFFAGE PARKING transmettant son rapport d'activité sur l'exécution de la délégation de service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon-La-Forêt au titre de l'année 2004, annexée à la présente délibération,

VU le rapport d'activité établi par la société EIFFAGE PARKING relatif à l'exécution de la délégation de service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon-La-Forêt pour l'exercice 2004, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport susvisé, établi au titre de l'année 2004 par la société EIFFAGE PARKING, délégataire du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon-la-Forêt.

PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU PARKING SOUTERRAIN DE LA PLACE CENTRALE DE MEUDON-LA-FORET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans le cadre de l'aménagement de la place centrale de Meudon-la-Forêt, un parking souterrain a été construit, pour permettre le stationnement des usagers fréquentant les équipements publics (médiathèque, mairie annexe et marché forain), des administrés en général et des visiteurs. Ce parking constitue l'un des volumes de cet ensemble d'équipements publics et dispose d'une entrée par l'avenue de Celle et d'une sortie débouchant sur l'avenue du Général de Gaulle.

A la suite d'une procédure de mise en concurrence prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, la Ville de Meudon, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2001, retenait la société OMNIPARC (dont le siège social est 143 rue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX), pour assurer la gestion déléguée du parking souterrain de Meudon-La Forêt .

En février 2004, la société OMNIPARC changeait de dénomination sociale et devenait la société EIFFAGE PARKING. L'adresse du siège social demeurait inchangée.

Le contrat de délégation, signé pour une durée de 5 ans, arrivera à expiration le 15 septembre 2006 .

Il est à présent nécessaire de lancer dès à présent, une nouvelle procédure de délégation de service public afin d'assurer la gestion de cet équipement public pour les années à venir.

Il convient de préciser que la procédure de délégation des services publics locaux est codifiée aux articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article L 1411-4 dudit code prévoit, dans un premier temps, que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Conformément à ces textes, la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 4 octobre 2005, a donné un avis favorable au principe de la délégation du service public .

A présent, il revient à l'assemblée délibérante de statuer sur le principe de la délégation de ce service public local, au vu de cet avis et d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire (voir annexes 1 et 2 à la présente délibération).

Au préalable, il est souhaitable de rappeler les caractéristiques principales de la gestion actuellement en vigueur.

Le service public délégué depuis sa mise en service par contrat d'affermage à la société EIFFAGE PARKING (anciennement dénommée OMNIPARC) porte sur un parking souterrain d'une capacité de 106 places sur deux niveaux.

L'exploitation de ce service public, sous la forme d'un affermage, est assurée aux risques et périls du délégataire.

Les principales données financières sont les suivantes :

- la Ville verse un « transfert financier » en fonction des contraintes de service public définies plus loin. Ce transfert est révisé selon une formule contractuelle, avec des index publiés au Bulletin Mensuel des Statistiques (INSEE);
- Le montant du transfert financier était de 34 076 € HT en 2001. L'actualisation de l'ensemble pour la saison 2003/2004 donne un montant de 43 100 € H.T.
- Le fermier se rémunère directement auprès des usagers selon un tarif fixé par le Conseil Municipal
- le fermier verse à la Ville une redevance d'affermage (46 400 € pour 2004)
- le fermier verse une taxe professionnelle de 2535€ à la Communauté d'agglomération.

Les dernières données quantitatives connues (2004) relatives à la fréquentation de ce parking, depuis sa mise en gestion déléguée par une entreprise privée, font apparaître une très faible fréquentation horaire compensée par un fort taux d'abonnements (en moyenne de 86 abonnés par mois) qui a augmenté de 21,30% en 2004.

Cet écart explique la faible part des recettes d'exploitation liée à une fréquentation horaire (893 €H.T) et la prédominance des recettes d'exploitation provenant des abonnements (467€H.T)

Si les recettes globales ont augmenté de 14,50 % par rapport à 2003, les comptes font néanmoins apparaître un déficit net d'exploitation de 13 700 €H.T à la charge du délégataire.

Sur le plan qualitatif, les services rendus par le délégataire actuel, la société EIFFAGE PARKING, sont satisfaisants et font l'objet d'un suivi rigoureux de la part des services de la Ville. Ses comptes sont également soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux qui donne chaque année un avis

En plus des expériences passées, plusieurs autres raisons plaident en faveur d'une exploitation déléguée.

En effet, il est préférable et plus judicieux pour la ville de confier l'exploitation du parking à un professionnel spécialisé et aguerri à ce type d'exploitation, notamment afin de permettre et faciliter l'accès des usagers à cet équipement public dans des conditions techniques, de salubrité, et de sécurité optimales.

Par ailleurs, ce type de gestion implique, pour le délégataire, des contraintes financières (plages horaires imposées, gratuité pour certains véhicules dont les véhicules de police, tarifs préférentiels pour les employés et les usagers des équipements publics, etc) partagées par la commune.

Le parking devra se présenter comme un service offert de la manière la plus continue, la plus égale et la plus attrayante possible à chaque citoyen. Cela suppose, de la part du délégataire, de développer une activité commerciale attractive visant à constituer une clientèle régulière et fidèle, compte tenu des grandes orientations définies par la ville en matière tarifaire.

La ville ne disposant pas du potentiel technique, financier et humain nécessaire qui lui permettrait d'assumer directement une telle mission, il lui faut déléguer la gestion du service public du parking souterrain de la place de Meudon-la-Forêt à une entreprise professionnelle spécialisée, capable d'assurer l'exploitation de l'équipement dans les meilleures conditions possibles.

Compte tenu de ces éléments et notamment de la nature commerciale d'une partie non négligeable de l'activité qui ne correspond pas à la vocation première de la ville, il est proposé à l'assemblée délibérative de :

- déléguer le service public à une entreprise professionnelle spécialisée, plus apte à en assurer la gestion dans les meilleures conditions possibles ;
- choisir le mode de gestion le plus approprié.

L'ancienne délégation prévoyait un affermage. Ce mode de gestion paraît encore le plus adapté pour l'avenir.

Il implique que le délégataire assure l'exploitation du service public à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des usagers en mettant en oeuvre une politique commerciale adaptée afin d'assurer l'équilibre de l'exploitation. En contrepartie des biens mis à sa disposition, l'exploitant verse une redevance d'affermage à la Ville.

La durée envisageable du nouveau contrat est de 5 ans. Le délégataire devra assurer les contraintes de service public inhérentes à cet équipement, à savoir :

- ouverture du parking à tous les usagers sans exception ;
- tarifs préférentiels ;
- ouverture du parking selon des plages horaires imposées ;
- surveillance du parking.

Plus généralement, le délégataire devra être apte à remplir, dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui figureront très précisément dans le cahier des charges communiqué à chaque candidat retenu.

Par ailleurs, en application de l'article D 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il conviendra lors de la prochaine séance du Conseil Municipal de procéder, par délibération, à l'élection (au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) de cinq membres de l'assemblée délibérante et d'un nombre égal de suppléants qui participeront à la commission chargée d'ouvrir les offres et de donner son avis, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, comprendra également, avec voie consultative, le Trésorier Principal et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Dès à présent, il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer, conformément à l'article R 1411-5 du code précité, les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les conseillers municipaux désirant présenter une liste à cette élection devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil Municipal dont ils seront préalablement informés quatorze jours avant ladite séance
- il est rappelé qu'en application de l'article D 1411-4 du code précité, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux le 4 octobre 2005, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire de la piscine municipale, annexé à la présente délibération (annexes 1 et 2),

Vu l'annexe 3 à la présente délibération portant sur les données quantitatives et financières depuis la mise en gestion déléguée par une entreprise privée,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

APPROUVE le principe de la délégation du service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt.
DECIDE, au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération (annexes 1 et 2), de déléguer le service public du parking souterrain de la place centrale de Meudon la Forêt.

DIT que cette délégation de service public se fera au moyen d'un contrat d'affermage.

DECIDE qu'il sera procédé à la publicité prévue à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues à l'article R 1411-1 dudit code, par insertion d'une annonce dans au moins deux journaux ; l'un devant être habilité à recevoir des annonces légales; l'autre devant être une publication spécialisée dans le secteur économique concerné.

FIXE à un mois, à compter de la date de la dernière publication, la date limite de remise des propositions de candidatures, lesquelles devront être accompagnées de documents faisant état :

- des garanties professionnelles et financières des candidats ;
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- de l'égalité des usagers devant le service public.

FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission chargée de l'ouverture des plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues, à savoir ::

- les conseillers municipaux, désirant présenter une liste pour cette élection, devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal dont ils seront préalablement informés quatorze jours avant ladite séance ;
- Il est rappelé qu'en application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

AUTORISE Monsieur le Maire, autorité habilitée à signer le contrat, à accomplir l'ensemble des actes préparatoires et formalités prévus par les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINS MUNICIPAUX EN CARBURANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 33, 56, 57 à 59, 71-I,

Vu sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par la Direction Générale des Services Techniques, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 27 septembre et 11 octobre 2005, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le marché passé le 24 décembre 2002 avec la société BP France pour l'approvisionnement des véhicules et engins municipaux en carburant pris à la pompe arrivera à expiration le 31 décembre 2005. Pour assurer la continuité de cet approvisionnement, un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offre ouvert, a été adressé le 28 juillet 2005 au journal officiel de l'Union Européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Ce marché à bons de commandes (article 71-1 du Code des Marchés Publics) porte sur quatre types de carburant normalement utilisés par les véhicules et engins municipaux dont l'estimation quantitative globale et annuelle s'établit comme suit :

minimum : 79 000 litres

maximum : 158 000 litres.

avec la répartition suivante par type de carburant :

Super sans plomb 95

Quantité annuelle minimum : 15 000 litres

Quantité annuelle maximum : 30 000 litres

Super sans plomb 98

Quantité annuelle minimum : 20 000 litres

Quantité annuelle maximum : 40 000 litres

Gazole

Quantité annuelle minimum : 40 000 litres

Quantité annuelle maximum : 80 000 litres

GPL

Quantité annuelle minimum : 4 000 litres

Quantité annuelle maximum : 8 000 litres

Le marché à intervenir prendra effet pour une durée ferme de 2 ans , du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007. Il sera ensuite reconductible 1 fois expressément, pour une durée de 2 ans sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009 dans les conditions prévues à l'article 15 du code des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de consultation définissait et pondérait les critères de classement et de choix des offres afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La date limite de réception des offres était fixée au 22 septembre 2005 à 17 heures.

Consécutivement à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 2 août 2005 dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et le 10 août 2005 au journal officiel de l'Union Européenne, quatre entreprises ont retiré ou téléchargé un dossier et trois entreprises fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 22 septembre 2005 à 17 heures.

Trois entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du code des marchés publics. La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 27 septembre 2005, a sélectionné les candidatures de ces trois entreprises parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres et a demandé à la Direction Générale des Services Techniques Municipaux d'établir un rapport d'analyse des offres.

Réunie à nouveau le 11 octobre 2005, la commission a attribué le marché à l'entreprise BP FRANCE, sise Parc St Christophe, 10 av. de l'Entreprise, 95866 CERGY PONTOISE CEDEX.

Maintenant, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver le marché à passer avec l'entreprise BP FRANCE susmentionnée, pour l'approvisionnement des véhicules et engins municipaux en carburant pris à la pompe, pour une durée ferme de 2 ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 et reconductible une fois pour deux ans sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009.

- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

APPROUVE le marché à intervenir avec l'entreprise BP FRANCE, sise Parc St Christophe, 10 av. de l'Entreprise, 95866 CERGY PONTOISE CEDEX , pour l'approvisionnement des véhicules et engins municipaux en carburant pris à la pompe.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

PRECISE que ce marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2007. Il pourra être ensuite reconductible 1 fois expressément, pour une durée de 2 ans sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009 dans les conditions prévues à l'article 15 du code des marchés publics.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section de fonctionnement, à la nature 60622 (achats non stockés de matières et fournitures - carburant).

**MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'EXTENSION ET A LA SURELEVATION DU GROUPE SCOLAIRE DU VAL
POUR LE LOT N° 4 (CHARPENTE – BARDAGE – COUVERTURE)
(LOT DECLARE INFRACTUEUX LORS DE LA DEUXIEME CONSULTATION)**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 33, 56, 57 à 59,

Vu sa délibération n° 23/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu sa délibération du 29 juin 2005 intitulée « marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux relatifs à l'extension et à la surélévation du groupe scolaire du Val » (1^{ère} consultation),

Vu sa délibération du 15 septembre 2005 intitulée « marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux relatifs à l'extension et à la surélévation du groupe scolaire du Val » (2^{ème} consultation),

Vu le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction Générale des Services Techniques, division Architecture et Bâtiment, pour le lot n° 4 déclaré infructueux dans le cadre du marché susvisé, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 29 septembre et 6 octobre 2005, annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Un marché sur appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux d'extension et de surélévation du groupe scolaire du Val a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 29 juin dernier.

La procédure d'appel d'offres, qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, a permis d'attribuer douze des quinze lots prévus au marché.

Trois lots ont été déclarés infructueux par la commission d'appel d'offres réunie le 14 juin 2005, à savoir :

- le lot n° 3 « étanchéité »
- le lot n° 4 « charpente , bardage, couverture »
- et le lot n° 10 « peinture, ravalement ».

Ces 3 lots ont donc donné lieu à une nouvelle consultation, selon la procédure d'appel d'offres. A l'issue de celle-ci, les lots 3 et 10 ont été attribués ; le lot n° 4 a été déclaré infructueux car la seule candidature reçue au titre de ce lot a été considérée comme irrecevable par la commission d'appel d'offres lors de la réunion du 29 août 2005 au motif qu'elle ne présentait pas toutes les garanties techniques suffisantes.

Dès lors, le lot n° 4 a fait à nouveau l'objet d'une consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Le dossier de consultation des entreprises établi par la Direction Générale des Services Techniques, division Architecture et Bâtiment, qui assure la maîtrise d'œuvre, a été mis en ligne sur le site internet de la Ville conformément à l'article 56 du code des marchés publics.

Consécutivement à l'envoi le 2 septembre 2005 de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, avis publiés respectivement les 7 et 9 septembre 2005, quatre entreprises ont retiré un dossier et une entreprise a fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 27 septembre 2005 à 17 heures.

Une entreprise a fait parvenir une candidature régulière en application de l'article 45 du Code des Marchés Publics.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 29 septembre 2005, a sélectionné cette candidature, parvenue dans le délai prescrit, a enregistré l'offre et a demandé à la Direction Générale des Services Techniques, division Architecture et Bâtiment, d'établir le rapport d'analyse.

Réunis à nouveau le 6 octobre 2005, les membres de la commission ont examiné l'offre à partir des critères indiqués dans le règlement de la consultation, et notamment les deux critères principaux suivants :

- la valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments fournis par le candidat dans sa note méthodologique, critère affecté d'un coefficient de pondération de 60%
- le prix global des travaux, critère affecté d'un coefficient de pondération de 40%.

Les membres de la Commission ont alors décidé d'attribuer ce lot à la société CCS INTERNATIONAL, sise 44 avenue de Paris, BP 31, 14125 MONDEVILLE, pour un montant de 760 462,14 €H.T.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver le marché pour les travaux d'extension et de surélévation du groupe scolaire du Val sis 20 avenue Jean Jaurès à Meudon (92190) correspondant au lot n° 4 « charpente, bardage, couverture »
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Considérant que la présente délibération, incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

APPROUVE le marché pour les travaux d'extension et de surélévation à réaliser au groupe scolaire du Val (sis20 avenue Jean Jaurès 92190 Meudon) correspondant au lot n° 4 « charpente, bardage, couverture » du marché sur appel d'offres ouvert pour les travaux relatifs à l'extension et à la surélévation dudit groupe scolaire .

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce marché, à intervenir avec la société CCS INTERNATIONAL, sise 44 avenue de Paris, BP 31, 14125 MONDEVILLE, pour un montant de 760 462,14 €H.T.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section d'investissement, nature 2313 (immobilisations en cours : constructions).

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PETITES FOURNITURES DE BUREAU DESTINEES AUX SECTEURS SCOLAIRE , PERISCOLAIRE, DE LA PETITE ENFANCE ET AUX AUTRES SERVICES MUNICIPAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 10, 33, 56 ,57 à 59, 71-I

Vu sa délibération n° 21/2001 du 5 avril 2001, intitulée « création d'une commission d'appel d'offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants »,

Vu sa délibération n°8/2005 du 3 février 2005 intitulée « nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres »,

Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par la Direction de l'Animation Locale et la Direction des Ressources Financières et Logistiques, annexé à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date des 20 septembre et 6 octobre 2005, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Les actuels marchés pour l'approvisionnement de la ville en petites fournitures de bureau arriveront à expiration le 31 décembre 2005. Pour assurer la continuité de cet approvisionnement, un dossier de consultation des entreprises comportant 2 lots a donc été établi par la Direction de l'Animation Locale et la Direction des Ressources Financières et Logistiques en vue de conclure deux nouveaux marchés de type « marché à bons de commande ».

Les 2 lots sont les suivants :

- lot n° 1 : petites fournitures de bureau pour les secteurs scolaire, périscolaire et de la petite enfance :
montant minimum annuel : 55 000 €HT montant maximum annuel : 90 000 €HT
- lot n° 2 : petites fournitures de bureau pour les autres services municipaux :
montant minimum annuel : 30 000 €HT montant maximum annuel : 50 000 €HT

Un avis d'appel public à la concurrence, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, a été adressé le 22 juillet 2005 au journal officiel de l'Union Européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Chaque marché à intervenir prendra effet pour une durée ferme d'une année, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Il pourra être ensuite reconductible 3 fois expressément, pour une durée d'une année sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009 et dans les conditions prévues à l'article 15 du code des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, le règlement de consultation définissait et pondérait les critères de classement et de choix des offres afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La date limite de réception des offres était fixée au 16 septembre 2005 à 17 heures.

Consécutivement à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 29 juillet 2005 dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et le 4 août 2005 au journal officiel de l'Union Européenne, 17 entreprises ont retiré ou téléchargé un dossier et 11 entreprises ont fourni une offre dans le délai imparti, soit avant le 16 septembre 2005 à 17 heures. Ces 11 entreprises ont fait parvenir des candidatures régulières en application de l'article 45 du code des marchés publics. La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 septembre 2005, a sélectionné les candidatures de ces 11 entreprises parvenues dans le délai prescrit, a enregistré les offres et a demandé à l'administration d'établir un rapport d'analyse des offres.

Réunie à nouveau le 6 octobre 2005, la commission a attribué le 2 lots comme suit :

- le lot n° 1 : petites fournitures de bureau pour les secteurs scolaire, périscolaire et de la petite enfance à la société NOUVELLE LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE (NLU), sise rue de Rome, ZA des Macherins, 89470 MONETEAU
- le lot n° 2 : petites fournitures de bureau pour les autres services municipaux à la société MULLER sise 9 avenue d'Italie, BP 209, 68315 ILLZACH

Maintenant, l'assemblée délibérative est invitée à :

- approuver les marchés correspondants, à intervenir pour l'approvisionnement des petites fournitures de bureau avec les sociétés précitées, pour une durée ferme d'une année, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 et reconductibles expressément 3 fois sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009.
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

APPROUVE les marchés à intervenir pour l'approvisionnement en petites fournitures de bureau.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, à intervenir avec les sociétés ci-après indiquées :

- pour le lot n° 1 : petites fournitures de bureau pour les secteurs scolaire, périscolaire et de la petite enfance à la société NOUVELLE LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE (NLU), sise rue de Rome, ZA des Macherins, 89470 MONTEAU : montant minimum annuel : 55 000 €HT ; montant maximum annuel : 90 000 €HT
- pour le lot n° 2 : petites fournitures de bureau pour les autres services municipaux à la société MULLER sise 9 avenue d'Italie, BP 209, 68315 ILLZACH : montant minimum annuel : 30 000 €HT ; montant maximum annuel : 50 000 €HT.

PRECISE que ces marchés sont conclus pour une durée d'une année, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Ils seront ensuite reconductibles 3 fois expressément, pour une durée d'une année sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2009 dans les conditions prévues à l'article 15 du code des marchés publics.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la section de fonctionnement, à la nature 6067 (fournitures scolaires), 6064 (fournitures de bureau).

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MEUDON ET L'ASSOCIATION EMMAÛS, RELATIVE A LA GESTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE DE MEUDON DURANT L'HIVER 2004/2005, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LADITE ASSOCIATION

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 18 décembre 2003 intitulée « Convention entre la Ville de Meudon et l'association Emmaüs relative à la gestion d'un lieu d'hébergement d'urgence sur Meudon et à l'octroi d'une subvention à ladite association »,

VU sa délibération en date du 21 octobre 2004 intitulée « Convention entre la Ville de Meudon et l'association Emmaüs relative à la gestion du centre d'hébergement d'urgence de Meudon durant l'hiver 2004/2005 et versement d'une subvention à ladite association »,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 21 octobre 2004, le conseil municipal avait confié pour la deuxième année consécutive à l'association Emmaüs (32 rue des Bourdonnais 75001 Paris), la gestion d'un centre d'hébergement d'urgence, installé dans un pavillon appartenant à la Ville, situé au 4 rue du Docteur Arnaudet,

Cette expérience s'est révélée très satisfaisante et continue d'être saluée par l'ensemble des partenaires : associations locales, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), SAMU social.

Il est donc proposé de renouveler cette action avec l'association Emmaüs durant l'hiver 2005/2006, pour une durée de 5 mois. Par ailleurs, cette action débutera au plus tôt le 1^{er} novembre 2005 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005, ceci afin de pouvoir adapter l'ouverture du centre aux conditions climatiques automnales.

Douze personnes sans domicile fixe pourront y être accueillies chaque soir et bénéficier d'un lit, d'un repas du soir, d'un petit déjeuner, d'un kit d'hygiène et de douches.

Le coût global de fonctionnement de ce lieu d'accueil d'urgence est évalué à 88 689 €. Ce coût intègre la présence deux fois par semaine d'un travailleur social d'Emmaüs chargé d'accompagner les hébergés dans leurs démarches tout au long de leur séjour dans ce centre.

La D.D.A.S.S. s'est engagée à contribuer au financement de cette action pour un montant de 60 000 €. Aussi, afin de couvrir l'ensemble des coûts que doit supporter l'association Emmaüs pour assumer cette mission, et notamment les postes budgétaires d'alimentation et de charges de personnel, il est proposé au conseil municipal d'allouer à ladite association une subvention de 28 689 € permettant d'équilibrer les comptes du centre d'hébergement ; la ville prenant directement à sa charge les fluides (eau, électricité, gaz) ainsi que la maintenance du bâtiment et les aménagements éventuels.

Aussi, en accord avec l'association Emmaüs, il a été convenu qu'une convention serait établie afin de préciser les modalités de versement de la subvention et les obligations des parties.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante :

- de mettre à la disposition de l'association Emmaüs les locaux appartenant à la Ville situés dans un pavillon au 4 rue du Dr Arnaudet à Meudon, afin d'accueillir des personnes en grande difficulté durant une période de cinq mois comprise entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 avril 2006 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à allouer à ladite association une subvention exceptionnelle d'un montant de 28 689 € qui permettra de financer pour partie l'ouverture du centre d'hébergement d'urgence dans les locaux précités ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ladite association, fixant les modalités de versement de la subvention communale et les obligations des parties.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention à intervenir entre la Ville de Meudon et l'association Emmaüs portant d'une part sur la mise à la disposition au bénéfice de cette association du pavillon situé au 4 rue du Docteur Arnaudet pour la période du 27 octobre 2005 au 4 mai 2006 afin d'y assurer 5 mois durant, entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 avril 2006, un accueil d'urgence de nuit des personnes sans domicile fixe ; d'autre part, sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle à ladite association, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

DECIDE de mettre à la disposition de l'association Emmaüs (32 rue des Bourdonnais 75001 Paris) le pavillon situé au 4 rue du Docteur Arnaudet à Meudon, pour la période du 27 octobre 2005 au 4 mai 2006, afin qu'il puisse y être assuré un accueil d'urgence de nuit des personnes sans domicile fixe.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser à ladite association Emmaüs une subvention exceptionnelle d'un montant de 28 689 € destinée à financer pour partie l'ouverture de ce centre d'accueil.

APPROUVE les termes du projet de convention susvisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir avec l'association Emmaüs.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé).

TRANSFERT DE BIENS CORPORELS ET INCORPORELS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-5 III

VU l'arrêté préfectoral DRCT n° 2002-51 du 31 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Arc de Seine,

VU sa délibération du 29 juin 2005 relative à l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2004,

VU le procès-verbal de transfert des biens immobiliers et mobiliers correspondant aux compétences environnement "déchets", Maison de la nature et voirie, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, le Préfet des Hauts-de Seine a approuvé la création de la communauté d'agglomération Arc de Seine qui comprend les communes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville d'Avray.

Cet acte a notamment enregistré des transferts de compétences. Désormais, au titre des compétences exercées par la communauté d'agglomération, s'inscrivent les actions relevant du développement économique, de la politique de la ville, de l'aménagement de l'espace et des transports urbains, des déchets, de l'environnement et de la protection de la faune, de la voirie et de l'assainissement et enfin, de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Ainsi, les équipements et moyens relatifs au Conservatoire Marcel Dupré, à l'assainissement et à la voirie devront faire l'objet d'une mise à disposition au bénéfice de ladite communauté.

Les effets de la création d'une communauté d'agglomération sur le devenir des biens, équipements et services attachés à l'exercice des compétences transférées ont été clarifiées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Le principe général est la substitution dans les droits et obligations prévus à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

La loi du 12 juillet 1999 a posé comme principe dans l'article L 5211-5 que le transfert de compétences entraîne le transfert à la communauté d'agglomération de biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En premier lieu, s'agissant des biens, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont des démembrements du droit de propriété. Dans le cadre de la mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à la communauté d'agglomération, ce qui correspond logiquement au régime de protection du domaine public.

Dès lors, la mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

La commune abandonne la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence en cause (y compris le personnel et le matériel). Ces biens, équipements et services sont obligatoirement mis à disposition. La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et la communauté d'agglomération.

Les modalités juridiques de la mise à disposition

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les obligations de la communauté d'agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition

Cette procédure qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume donc l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliénation.

Ainsi, la communauté d'agglomération possède tout pouvoir de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle procède à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les travaux faits sur les biens remis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à la communauté d'agglomération.

La consistance des biens, équipements et services mis à disposition

Ces biens et équipements concernent le domaine public comme le domaine privé des communes.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public et privé des communes sont mis à disposition de la communauté d'agglomération, dans la mesure où ils sont affectés à des compétences ou à des services transférés au groupement.

Les biens mis à disposition sont multiples : immeubles communaux du domaine public, terrains, réserves foncières, matériels (y compris informatique), engins, tout autre type d'équipement (sportif, social, éducatif...).

La substitution dans les contrats

L'article L. 5211-5 III du code général des collectivités territoriales prévoit que l'E.P.C.I. se trouve, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution, afin de leur permettre notamment d'adresser leurs demandes de paiement à l'E.P.C.I. Cette information est réalisée selon les règles applicables à chaque cas d'espèce.

En conséquence, dans le cadre de ces transferts, la continuité des contrats est assurée. L'E.P.C.I. étant substitué aux communes dans les contrats conclus par ces dernières, le changement de personne morale est généralement constaté par simple voie d'avenant.

Le cocontractant ne peut pas imposer de modifications des contrats existants, ni leur résiliation, si le groupement opte pour leur maintien. Pour autant, il n'est pas impossible de réviser ou de résilier les contrats en cours, mais cette révision ou cette modification ne peut se faire que par accord et non dans les conditions de droit commun applicables à chaque type de contrat.

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunts, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurance.

En outre, dans le cas où les immobilisations auraient été financées en partie par des subventions transférables, ces subventions devraient également être mises à disposition de l'E.P.C.I., afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition, par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement. De cette façon, non seulement les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité sont transférés à l'E.P.C.I., nouvellement compétent, mais également les financements qui lui sont attachés.

Les subventions en annuités antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur des communes pour la réalisation d'ouvrages faisant partie du transfert, se trouvent reportées sur l'E.P.C.I.

Les schémas comptables

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être constatée par des opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires.

Toutefois, pour que chaque ville puisse procéder aux écritures de comptabilisation de la mise à disposition, il doit être établi un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes et la communauté d'agglomération. Ce procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique et la valeur des biens.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante :

- de transférer à la communauté d'agglomération Arc de Seine la totalité des résultats excédentaires du budget annexe de l'assainissement, soit 759 120,78 € au titre de la section d'exploitation et 81 875,74 € au titre de la section d'investissement ;
- d'approuver la liste des biens mis à disposition de la communauté d'agglomération Arc de Seine dans le cadre des transferts du conservatoire de musique, de la voirie et de l'assainissement, et de valider les mouvements financiers correspondants.

De plus, au vu de la délibération du conseil municipal du 29 juin 2005 relative à l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire, il apparaît que le budget annexe de l'assainissement dégage des résultats positifs : 759 120,78 € pour la section d'exploitation et 81 875,74 € pour la section d'investissement. Ainsi, considérant que ces excédents sont propres au budget annexe, le conseil municipal peut décider de transférer tout ou partie de ces résultats excédentaires à la communauté d'agglomération, désormais chargée de la compétence assainissement.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré

Par 43 voix pour

DECIDE de transférer à la communauté d'agglomération Arc de Seine la totalité des résultats excédentaires du budget annexe de l'assainissement, soit 759 120,78 € au titre de la section d'exploitation et 81 875,74 € au titre de la section d'investissement.

APPROUVE les termes du procès-verbal de transfert établi par la ville de Meudon et recensant les biens mis à disposition de la communauté d'agglomération Arc de Seine, au titre des compétences "gestion des équipements culturels", "voirie" et "assainissement".

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront traduits dans les comptes de la commune (budget principal), comme indiqué dans l'annexe 1 à la présente délibération.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE », EN REMPLACEMENT DE MADAME LILIANE TAIEB
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°160/2002 du 17 décembre 2002 intitulée « Désignation des représentants du conseil municipal au conseil de communauté de la communauté d'agglomération « Arc de Seine »,

VU l'arrêté préfectoral DRCT.1 n°2002-51 du 31 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération Arc de Seine,

VU la lettre en date du 13 septembre 2005 de Madame Liliane TAIEB, conseiller municipal de Meudon, par laquelle elle démissionne de son mandat de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Arc de Seine, annexée à la présente délibération,

VU la lettre en date du 19 septembre 2005 du Président de la communauté d'agglomération Arc de Seine, demandant au Maire de Meudon de faire procéder au remplacement de Madame Liliane TAIEB, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La communauté d'agglomération « Arc de Seine » qui regroupe les communes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville d'Avray, est administrée par un conseil de communauté composé de délégués desdites communes.

La représentation des communes est assurée conformément aux dispositions de l'article L 5216-3 du code général des collectivités territoriales par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux.

Le conseil communautaire est composé de 54 délégués répartis comme suit entre les communes :

Commune	Nombre de délégués
CHAVILLE	8
ISSY LES MOULINEAUX	15
MEUDON	14
VANVES	10
VILLE D'AVRAY	7
Total	54

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat de ces délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ; il prend fin dans les conditions prévues par l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération susvisée, le conseil municipal a procédé à la désignation des 14 délégués suivants :

Hervé MARSEILLE, Bertrand SABOT, Antoine DUPIN, Annie LE RESTE, Catherine GARDIN, Isabelle GAUTHIER, Christophe SCHEUER, Sophie COSTEDOAT, Sophie DURAND, Jean-Michel JUILLIARD, Liliane TAIEB, Françoise ROURE-HULLO, Jean-Louis BORSENBARGER, Jean-Yves BARRERE.

Par lettre susvisée adressée au Président de la communauté d'agglomération Arc de Seine, Madame Liliane TAIEB fait part de sa démission de son mandat de conseiller communautaire.

En conséquence, par lettre en date du 19 septembre 2005 adressée au Maire de Meudon, le Président de la communauté d'agglomération Arc de Seine demande qu'il soit procédé au remplacement de Madame Liliane TAIEB.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérative de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arc de Seine, dans les conditions ci-dessus exposées.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

DECIDE, en application de l'article 142 de la loi 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **de ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.**

PROCEDE à la désignation d'un délégué au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arc de Seine, remplacement de Madame Liliane TAIEB, démissionnaire.

EST CANDIDAT : Jean-François AKAR

NOMBRE DE VOTANTS : 34

CONSEILLERS MUNICIPAUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 9

Par 34 voix pour

DESIGNE Jean-François AKAR en qualité de délégué pour représenter la commune de Meudon au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arc de Seine.

ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE,

POUR L'ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2° alinéa de l'article 26 de la loi susvisée relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

VU sa délibération en date du 8 juin 2005 intitulée « Mise en concurrence par le C.I.G. de la Petite Couronne, d'un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel des collectivités territoriales »,

CONSIDERANT que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions statutaires relatives à l'invalidité, la maladie ou l'accident du travail, contenues dans l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

A la fin du mois de mai 2005, la Ville de Meudon a été informée, via son courtier en assurance, de l'intention de la société d'assurances QUATREM de résilier le contrat souscrit avec la commune en matière de risques statutaires.

Par délibération en date du 8 juin 2005, le conseil municipal a délégué au Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne (CIG) le soin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de groupe avec une société d'assurance agréée pour les risques statutaires.

Par lettre en date du 10 juin 2005, la société d'assurance QUATREM a confirmé la résiliation, à compter du 31 décembre 2005, du contrat d'assurance « risques statutaires » susmentionné.

Par lettre en date du 2 août 2005, le CIG de la Petite Couronne a informé Monsieur le Maire qu'au terme de la procédure de mise en concurrence, l'offre de la société d'assurance DEXIA-SOFCAP (CNP Assurance) a été retenue.

Les caractéristiques principales de l'offre de DEXIA-SOFCAP sont les suivantes :

1. le contrat est un contrat en capitalisation sans limite de durée : après sa résiliation, l'indemnisation se poursuit pour tous les arrêts de travail ayant pris naissance pendant la durée du contrat ;

2. le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2006. La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 4 mois avant le 31 décembre de l'exercice considéré.
3. tous les agents de la collectivité, y compris ceux âgés de plus de 60 ans, sont admis au contrat jusqu'à l'âge de 65 ans.
4. l'assiette des cotisations et des prestations comprend le traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension, majoré de la nouvelle bonification indiciaire. La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisations au moment de la survenance du sinistre. Elle reste inchangée pendant toute la durée de la prise en charge liée à ce sinistre, y compris en cas de rechute. Les indemnités journalières sont plafonnées suivant les catégories (agents de catégorie C : indice majoré 284 ; agents de catégorie B : indice majoré 349 ; agents de catégorie A : indice majoré 523) ;
5. le contrat incluant des services associés tels qu'une aide à la prévention des risques professionnels, le recours contre les tiers responsables, etc.
6. la garantie accident du travail peut ne pas être accordée :
 - en cas d'alcoolémie, lorsque le taux d'alcool dans le sang constaté dans le cadre d'un accident de la circulation est égal ou supérieur au taux limite prévu par la réglementation en vigueur, ce qui constitue une faute détachable du service ; la preuve devant être apportée par le rapport de la gendarmerie nationale ou le procès-verbal de la police nationale,
 - en cas d'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.
7. montant de la prime : il est le produit de la masse salariale (assiette des cotisations) et d'un taux de cotisation. Les taux proposés aux collectivités adhérentes au contrat de groupe tiennent compte de l'état des statistiques de sinistralité de chacune d'entre elle. Le taux défini pour la Ville de Meudon par DEXIA-SOFCAP pour la garantie « accident de service » est de 1,15%.

Outre que ce taux se situe dans la partie basse de la « fourchette » des taux proposés aux collectivités adhérentes, il est très proche de celui qui était appliqué dans le contrat actuellement en vigueur (1,11 %).

Le montant de la prime annuelle à payer sera majoré de 0,60 % pour frais de gestion dus au CIG, en application de l'article 25-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En ce qui concerne la garantie « décès », le taux de cotisation défini par DEXIA pour Meudon étant élevé (0,32 %), il est proposé de ne pas y souscrire.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre en date du 10 juin 2005 de la société d'assurance QUATREM confirmant la résiliation, à compter du 31 décembre 2005, du contrat d'assurance « risques statutaires » souscrit avec la ville, annexée à la présente délibération,
VU la lettre en date du 2 août 2005, par laquelle le CIG de la Petite Couronne informe Monsieur le Maire qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, l'offre de la société d'assurance DEXIA-SOFCAP (CNP Assurance) a été retenue pour assurer les risques statutaires du personnel des collectivités territoriales, annexée à la présente délibération,
VU le dossier de consultation afférent au marché sur appel d'offre pour assurer les risques statutaires du personnel des collectivités territoriales, établi par le CIG,
VU la proposition faite par la société d'assurance DEXIA-SOFCAP (CNP Assurance), consécutivement à cette consultation,

VU le projet de convention d'adhésion de la commune à la garantie « accident du travail » du contrat d'assurance en matière de risques statutaires du personnel des collectivités territoriales, à intervenir entre la ville et le CIG, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

APPROUVE la proposition faite par la société DEXIA-SOFCAP (CNP Assurance) au CIG de la Petite Couronne, en matière d'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales.

APPROUVE les termes du projet de convention d'adhésion de la commune à la garantie « accident du travail » du contrat d'assurance en matière de risques statutaires du personnel des collectivités territoriales, à intervenir entre la ville et le CIG,

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention et les documents afférents à intervenir avant la date du 31 décembre 2005, pour la garantie « accident du travail » du personnel de la ville de Meudon, au taux cotisation de 1,15 %.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés à la nature 6455 (cotisations pour assurances du personnel) du budget principal et du budget annexe du centre d'art et de culture.

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX INTERIEURS DE L'EGLISE SAINT MARTIN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 n° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 1996 portant détermination des conditions d'attribution des subventions départementales d'investissement,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'Eglise Saint Martin est classée Monument Historique depuis le 12 avril 1996. Après avoir entrepris la restauration des façades extérieures, et afin de rendre à cet édifice toute sa dignité, la Ville envisage de rénover l'intérieur de l'église Saint-Martin.

Les interventions, qui feront l'objet de deux tranches distinctes, concernent d'une part le chœur et le transept et, d'autre part, l'ensemble de la nef et des bas-côtés. Il s'agit principalement de travaux de maçonnerie, de peinture et de menuiserie intérieures, d'électricité et de vitraux. Les décors peints du chœur et de la voûte, dont la restauration ne fait pas partie de ce programme d'interventions, seront masqués provisoirement par un produit spécifique pendant la durée des travaux afin de les préserver.

Le coût total de ces travaux est estimé à 1 000 000 €H.T.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France), du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine, des subventions aux taux les plus élevés possibles pour la réalisation des travaux de restauration des intérieurs de l'église Saint-Martin.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour

3 contre,

6 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général des Hauts-de-Seine, des subventions aux taux les plus élevés possibles pour la réalisation des travaux de restauration des intérieurs de l'église Saint-Martin.

S'ENGAGE à faire connaître au public les concours financiers apportés à la réalisation des travaux précités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 1321 (Subventions d'équipement non transférables :Etat et établissements nationaux), 1322 (Subventions d'équipement non transférables :régions), 1323 (Subventions d'équipement non transférables :départements).

REVISION DES TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2006

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2331-4, alinéa 10,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Les tarifs des droits d'occupation du domaine public, qu'il s'agisse d'occupation permanente ou d'occupation temporaire, sont révisés chaque année. Les nouveaux tarifs ainsi revalorisés sont applicables au 1^{er} janvier de l'année civile.

Aussi est-il proposé à l'assemblée délibérante de réviser ces tarifs selon les dispositions suivantes :

- revalorisation des tarifs d'environ 2,5 % arrondis au 5^{ème} de centimes d'euros supérieur afin de faciliter le rendu de monnaie,
- exonération de ces redevances pour les entreprises travaillant pour le compte de la Ville,
- prise d'effet de ces nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2006.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

FIXE, pour l'année 2006, les nouveaux tarifs des droits d'occupation du domaine public comme suit :

1) Occupation permanente du domaine public :

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2006
Kiosques (journaux, fleurs, alimentation ...) et terrasses fixes	Le mètre carré et par an	29,85 €
Installations mobiles de toutes natures	Le mètre carré et par an	15,25 €
Etalages divers	Le mètre carré et par an	15,25 €
Chevalets (porte-affiche sur le domaine public)	Le mètre carré et par an	15,25 €
Concession pour l'occupation du domaine public par des petites conduites souterraines (hors conduite des concessionnaires)	Le mètre linéaire par an	1,45 €

2) Occupation temporaire du domaine public :

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2006
Baraque de chantier	L'unité et par semaine	18,15 €
Bétonnière et autres matériels de ce type	Le mètre carré et par semaine	3,30 €
Benne	L'unité et par semaine	24,40 €
Camion, remorque et autres matériels de ce type (pour desserte d'un chantier ...)	L'unité et par semaine	24,40 €
Echafaudage	Le mètre carré et par semaine	3,30 €
Etalages ou installations mobiles de toute nature	Le mètre carré et par semaine	3,30 €
Barrières de chantier sur emprise publique, sans affichage	Le mètre carré et par semaine	10,35 €
Barrières de chantier sur emprise publique, avec affichage	Le mètre carré et par semaine	30,25 €
Dépôt de matériaux	Le mètre carré et par semaine	3,30 €
Engin de levage (montage ou démontage d'une grue de chantier, livraison de matériel lourd ...), avec emprise partielle de la chaussée et circulation maintenue.	Par demi-journée	141,75 €
Engin de levage (montage ou démontage d'une grue de chantier, livraison de matériel lourd ...), avec barrage total de la chaussée.	Par demi-journée	282,70 €
Déménagement. Engin de levage pour déménagement.	Par engin et par jour	38,75 €

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2006
Déménagement. Réservation de stationnement pour véhicule de déménagement.	Par véhicule et par jour	57,80 €
Stationnement de véhicules publicitaires ou de véhicules à vendre.	Par emplacement occupé et par jour	19,90 €
Stationnement de véhicules pour l'exercice d'activités ambulantes.	Par emplacement occupé et par demi-journée	8,80 €
Prises de vues cinématographiques sans perturbation de circulation.	Par jour, de 7 h à 20 h	543,75 €
Prises de vues cinématographiques sans perturbation de circulation.	Par nuit, de 20 h à 7 h	983,30 €
Prises de vues cinématographiques avec perturbation de circulation.	Par jour, de 7 h à 20 h	914,00 €
Prises de vues cinématographiques avec perturbation de circulation.	Par nuit, de 20 h à 7 h	1180,20 €
Réservation de stationnement pour véhicules techniques (sans tournage sur le domaine public)	Par véhicule et par jour	74,60 €
Occupation temporaire du domaine public par des dispositifs de soutènement provisoires d'ouvrages privés (étais, tirants d'ancrage, pieux de maintien ...)	Par chantier et par mois	180,40 €

PRECISE que les entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Meudon et occupant temporairement le domaine public, sont exonérées de ces redevances.

DIT que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 70688 (autres prestations de services).

DENOMINATION D'UNE VOIE SITUEE DANS LE SECTEUR DE MEUDON SUR SEINE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'aménagement des anciens terrains Renault s'effectue à un rythme soutenu, et les premiers bâtiments devraient être livrés au premier semestre 2006.

D'ores et déjà une entreprise (Axalto) a loué 20 000 mètres carrés de bureaux.

Aussi, afin de pouvoir effectuer la numérotation indispensable à la domiciliation des futurs occupants des lieux, il est nécessaire de déterminer les noms des nouvelles voies créées, ce qui relève de la compétence du conseil municipal.

Dans un premier temps, il est proposé à l'assemblée délibérative de retenir le nom de « RUE DE LA VERRERIE » pour la voie principale située parallèlement à la route de Vaugirard, et comprise entre la ruelle Aux Bœufs et la rue Henri Savignac.

Cette voie (cadastrée AH 148, AH 216, AH 217, AH 219) desservira :

- D'une part, les cinq bâtiments de bureaux en cours de réalisation par la société Hines ;
- D'autre part, les quatre immeubles d'habitations collectives et deux maisons de ville.

En 1727, une verrerie est créée à Sèvres, à l'angle de la Grande Rue et de l'actuelle avenue de la Division Leclerc.

Quelques années plus tard, en 1756, la marquise de Pompadour, propriétaire du château de Bellevue, achète cette entreprise et la transfère au Bas-Meudon, le long de la voie qui deviendra la route de Vaugirard. Par privilège, la verrerie est autorisée à porter le nom de « Verrerie Royale de Sèvres ».

A la mort de la marquise de Pompadour en 1764, la verrerie devient la propriété de son frère, le marquis de Marigny. Il en conserve la jouissance jusqu'en 1777.

A cette date, elle est acquise par Jean Casadavant, gentilhomme-verrier, qui en assure la direction pendant quarante ans. L'exploitation est florissante. Des milliers de bouteilles, de toutes formes et de toutes contenances, sont produites chaque année.

En 1841, les fils de Jean Casadavant lui succèdent. Adolphe Casadavant, le fils aîné, fait construire des fours à cristal et diversifie la production.

En 1854, l'entreprise est cédée à de Sussex qui mène la verrerie à la faillite. Elle est mise en vente et, après plusieurs tentatives de redressement infructueuses, elle est finalement achetée, en 1870 par Alfred Landier.

Rebaptisée « Cristallerie de Sèvres », dotée de nouveaux bâtiments et de fours modernes de type Boëthius, la « Cristallerie de Sèvres » produit des gammes d'objets variés allant de vases et de services de tables à des lustres et des candélabres.

Lors des Expositions Universelles de Paris, en 1878, 1889 et 1900, les créations de la maison Landier sont particulièrement appréciées.

Alfred Landier quitte la direction de la Verrerie en 1908. Ses fils lui succèdent.

En 1932, la verrerie ferme définitivement ses portes. La même année, le terrain et les bâtiments sont acquis par la Régie Renault.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

DECIDE de dénommer « **Rue de la Verrerie** » la voie située parallèlement à la route de Vaugirard, comprise entre la ruelle Aux Bœufs et la rue Henri Savignac, et cadastrée AH 148, AH 216, AH 217, AH 219.

RÉVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS, DES TAXES ET DROITS PERCUS POUR LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX, ET DE LA TARIFICATION DU BOÎTIER DE COMMANDE DE LA BARRIÈRE DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE TRIVAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-14, L 2223-15 et R 2223-11,

VU l'arrêté municipal n° 2001 T 385 en date du 29 novembre 2001 portant règlement des cimetières communaux,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon propose des **concessions** dans ses cimetières de Trivaux et des Longs Réages, pour les sépultures dites particulières.

Ces concessions sont de durées variables :

- 15 ans pour une concession temporaire, destinée à recevoir un seul corps en pleine terre ;
- 30 ans ou 50 ans pour une concession destinée à recevoir trois corps (au maximum) en pleine terre, ou davantage en caveau.

Ces concessions sont proposées à des tarifs différenciés selon la durée choisie.

Les tarifs actuellement en vigueur ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2004: il convient de les revaloriser de 2,5 % en moyenne.

En outre, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer à 500 euros maximum le montant du remboursement effectué par la ville à l'usager qui rétrocède une concession libre de tout corps à la commune, étant précisé que le remboursement sera calculé au prorata de la durée annuelle de la concession restant à courir, hors reversement effectué au Centre communal d'action sociale lors de la délivrance de la concession.

Par ailleurs, la Ville perçoit des **taxes et des droits afférents à différentes prestations** effectuées dans les cimetières communaux, tels que la taxe d'arrivée, la taxe pour inhumation après exhumation, le droit de réunion de corps, l'utilisation du caveau provisoire, etc.

Les tarifs correspondants ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2004 : il convient de les revaloriser de 2,5 % en moyenne.

Enfin, la **barrière d'accès au cimetière de Trivaux** peut être activée avec un **boîtier de commande** ; Monsieur le Maire a autorisé les personnes à mobilité réduite, handicapées ou très âgées, à détenir un boîtier de commande de ladite barrière.

Par délibération en date du 13 novembre 2003, le conseil municipal a fixé à 60,50 € le montant à régler par l'usager pour bénéficier de ce boîtier, ce montant ne sera revalorisé que de 0,5 euro et fixé à 61 €

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

FIXE les **nouveaux tarifs applicables aux concessions** dans les cimetières communaux, comme suit :

- concession en pleine terre de 15 ans enfant : 43 euros
- concession en pleine terre de 15 ans adulte : 86 euros
- concession en pleine terre ou caveau de 30 ans : 451 euros
- concession en pleine terre ou caveau de 50 ans : 803 euros

- concession en columbarium de 30 ans : 359 euros.

FIXE à 500 euros maximum le montant du **remboursement** effectué par la ville à l'**usager qui rétrocède une concession** libre de tout corps à la commune, étant précisé que le remboursement sera calculé au prorata de la durée annuelle de la concession restant à courir, hors reversement effectué au Centre communal d'action sociale lors de la délivrance de la concession.

FIXE les **nouveaux droits et taxes perçus pour les différentes prestations** effectuées dans les cimetières communaux, comme suit :

a) taxe d'arrivée : 33,60 euros

b) taxe pour inhumation après exhumation : 33,60 euros

c) taxe de seconde inhumation et suivantes :

- dans une concession de 30 ans : 17 euros

- dans une concession de 50 ans : 17 euros

- dans une concession de 100 ans et dans une concession perpétuelle : 34 euros

d) droit de réunion de corps :

- dans une concession de 30 ans : 17 euros

- dans une concession de 50 ans : 17 euros

- dans une concession de 100 ans et dans une concession perpétuelle : 34 euros

e) caveau provisoire :

- ouverture : 7,40 euros

- séjour par jour : 3,90 euros.

FIXE à 61 euros le **montant** à régler par chaque usager bénéficiaire d'un **boîtier de commande de la barrière du cimetière communal de Trivaux**, et **PRECISE** que cette somme sera recouvrée par le service Etat Civil de la mairie, et imputée au budget communal.

PRECISE que les nouveaux tarifs ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 70311 (concessions dans les cimetières – produit net), 7333 (redevances funéraires), 70878 (remboursement de frais par d'autres redevables), 678 (autres charges exceptionnelles).

AVENANT AU « CONTRAT ENFANCE » INTERVENU ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE DE MEUDON ET NOUVELLE CANDIDATURE DE LA VILLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU CONTRAT ENFANCE OU AU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT EN COURS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 30 septembre 2004 intitulée « « Contrat Enfance » à intervenir entre la C.A.F. des Hauts-de-Seine et la Ville, et le contrat correspondant en date du 15 octobre 2004,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La signature d'un « Contrat Enfance » pour la période 2003/2005 a permis à la ville de Meudon de mener une politique concertée pour le développement de l'accueil des enfants de 3 mois à 5 ans révolus, conformément au schéma de développement annexé au contrat et portant notamment sur la création de l'équipement multi-accueil de 55 places ZAC des Montalets, l'ouverture de la crèche parentale Les P'tits As en 2003 et celle du Jardin d'enfants Millandy en 2004.

Ainsi, les prestations versées par la C.A.F ont été employées à la création des équipements et des espaces liés à l'accueil de ces enfants, ainsi qu'à l'amélioration de la répartition, de l'organisation, de la communication et des services qui s'y rattachent.

Parallèlement, la crèche parentale « La Chrysalide » a réalisé en 2004, avec le soutien de la Ville de Meudon, de la C.A.F. et du Conseil Général des Hauts-de-Seine, des travaux de réhabilitation et d'extension de ses locaux, lui permettant d'être agréée pour trois places supplémentaires, soit au total pour 15 places.

L'association bénéficiant également d'une subvention municipale annuelle, qui prend en compte le nombre d'enfants accueillis, la Ville a, de fait, réalisé un effort financier supplémentaire, susceptible de s'inscrire dans la continuité du schéma de développement précité.

La Ville de Meudon a donc sollicité auprès de la C.A.F un avenant au contrat enfance afin de faire valoir l'augmentation de l'offre de garde sur notre commune et des dépenses communales.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérative d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au « Contrat Enfance » intervenu avec la C.A.F. des Hauts-de-Seine, portant sur l'intégration de l'extension de la capacité d'accueil de la crèche parentale « La Chrysalide ».

Par ailleurs, dans la perspective de la poursuite des actions engagées sur la base du contrat en vigueur arrivant à expiration en fin d'année 2005, il est demandé à l'assemblée délibérative d'autoriser Monsieur le Maire à négocier la mise en œuvre

d'un nouveau Contrat Enfance ou le renouvellement du contrat en cours, étant précisé que le Conseil Municipal sera ensuite amené à se prononcer sur ce nouveau contrat.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la lettre de la CAF des Hauts-de-Seine en date du 26 août 2005 demandant à Monsieur le Maire de soumettre au conseil municipal le projet d'avenant au « Contrat Enfance » en vigueur intervenu entre la ville de Meudon et la C.A.F des Hauts-de-Seine pour la période 2003/2005, annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant susmentionné, annexé à la présente délibération, prenant en compte l'extension de la capacité d'accueil de la crèche parentale « La Chrysalide », annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

APPROUVE les termes de l'avenant susvisé et AUTORISE Monsieur le Maire à le signer avec la C.A.F. des Hauts-de-Seine.

AUTORISE Monsieur le Maire à négocier la mise en œuvre d'un nouveau contrat enfance ou le renouvellement du contrat en cours, et pour ce faire à signer tous documents afférents.

PRECISE que le conseil municipal devra se prononcer sur ce nouveau contrat.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 7478 (participations autres organismes).

PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE PAYES PAR LES FAMILLES MEUDONNAISES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT UNE ECOLE PUBLIQUE D'UNE COMMUNE VOISINE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération du 3 février 2005 concernant le vote du budget primitif de la commune,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Les enfants qui, par dérogation, sont scolarisés dans une école publique d'une commune voisine, fréquentent généralement le restaurant scolaire.

Cependant, le paiement de cette prestation correspond souvent, pour leurs parents, à l'application systématique du tarif maximum.

Du fait de cette situation pénalisante, la ville de Meudon participe aux frais de restauration de ces enfants.

Le principe consiste en une prise en charge de la différence entre le tarif appliqué aux familles par la ville d'accueil, et le tarif dont ces familles auraient pu bénéficier au sein de la commune de Meudon.

De ce fait, les familles ne sont assujetties qu'à une facturation correspondant au tarif déterminé en application de leur quotient familial calculé à Meudon ou du tarif le plus approchant ; le versement de la différence étant effectué directement par la ville de Meudon.

Ce dispositif a été étendu par accords de réciprocité à certaines communes voisines (Boulogne, Issy-les-Moulineaux...) qui ont adopté ce même principe.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérative d'autoriser la prise en charge, selon le dispositif précité, d'une partie des frais de repas scolaires payés par les familles meudonnaises dont les enfants fréquentent par dérogation une école publique d'une commune voisine, sous réserve de :

- l'inscription scolaire dans la ville d'accueil,
- l'accord préalable de la prise en charge par la ville de résidence des frais de scolarité,
- l'acceptation par la ville d'accueil du principe de réciprocité de la prise en charge partielle des frais de restauration scolaire des enfants résidents scolarisés dans une des écoles publiques de Meudon.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

DECIDE la prise en charge partielle, par la commune de Meudon, des frais de restauration scolaire des enfants meudonnais scolarisés par dérogation dans une des écoles publiques d'une commune voisine, en d'autres termes le versement direct à la commune d'accueil de la différence entre le tarif appliqué aux familles par cette ville d'accueil et le tarif dont ces familles auraient bénéficié à Meudon en application du quotient familial, sous réserve de :

- l'inscription scolaire dans la ville d'accueil,

- l'accord préalable de la prise en charge par la ville de résidence des frais de scolarité,
- l'acceptation par la ville d'accueil du principe de réciprocité de la prise en charge partielle des frais de restauration scolaire des enfants résidents scolarisés par dérogation dans une des écoles publiques de Meudon.

DIT que les mouvements financiers correspondants sont imputés au budget communal, nature 658 (charges diverses de la gestion courante).

FIN DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEMBLE SPORTIF EQUESTRE SITUE RUE ETLIN SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N° 83 LIEU DIT « LES COTES DE VILLEBON »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1331-1 et suivants,

VU le bail emphytéotique signé par la Ville de Meudon avec l'association du « Club Hippique des Etangs », pour une durée de 30 années à compter du 1er novembre 1975, publié au 4^{ème} bureau des Hypothèques de Nanterre le 5 mai 1976,

VU l'extrait de plan cadastral, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire d'un terrain situé à Meudon, lieu dit « Les Côtes de Villebon », cadastré section E n° 83 d'une superficie de 5 651 m² jouxtant la forêt domaniale de Meudon et accessible par la rue Etlin.

La Ville a consenti sur ce terrain le 28 janvier 1976, et ce pour une durée de 30 ans à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1975, un bail emphytéotique à l'Association du « Club Hippique des Etangs ».

En contrepartie de ce bail de longue durée et d'un loyer de 10 francs, l'Association s'est engagée à construire des installations telles que résultant d'un permis de construire accordé le 22 juillet 1975 (constructions et autres ouvrages) constituant un centre hippique et aux fins d'y recevoir les activités du Club.

Il était prévu qu'à la fin du bail, le 1^{er} novembre 2005, l'association devra remettre gratuitement à la Ville de Meudon, en bon état d'entretien, l'ensemble des immeubles et installations construites sur le terrain loué, celle-ci devenant alors de droit propriétaire des constructions et autres équipement implantés sur ce terrain communal.

Compte tenu de la pleine appartenance cet ensemble immobilier (constructions et autres ouvrages) à la collectivité et de sa nature sportive pouvant recevoir du public, il y a donc lieu de classer cet ensemble sportif équestre dans le domaine public communal par nature imprescriptible et inaliénable.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de constater la fin du bail emphytéotique et de classer dans le domaine public communal à compter du 1^{er} novembre 2005, l'ensemble immobilier constituant le centre équestre, situé sur la parcelle cadastrée section E n° 83 sis rue Etlin à Meudon la Forêt.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

CONSTATE la fin du bail emphytéotique signé le 28 janvier 1976 avec l'Association du Club Hippique des Etangs à compter du 1^{er} novembre 2005.

PREND ACTE que la Ville déjà propriétaire du sol de la parcelle E n°83, deviendra propriétaire à compter du 1^{er} novembre 2005 de l'ensemble des constructions et autres installations construites et situées sur la parcelle E n° 83.

DECIDE de classer, à compter de cette date, dans le domaine public communal l'ensemble du terrain, des constructions et autres installations constituant le centre sportif équestre situé sur la parcelle E n° 83.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION LE « CLUB HIPPIQUE DES ETANGS », PORTANT SUR LE CENTRE SPORTIF ESQUESTRE RUE ETLIN A MEUDON LA FORET (SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N° 83)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 1331-1 et suivants,

VU, les avis des domaines des 7 février 2005 et 11 août 2005, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire d'un terrain situé à Meudon, lieu dit « Les Côtes de Villebon », cadastré section E n° 83 d'une superficie de 5 651 m² jouxtant la forêt domaniale de Meudon et accessible par la rue Etlin.

Le bail emphytéotique consenti le 28 janvier 1976 à l'Association du « Club Hippique des Etangs » prenant fin le 31 octobre 2005, la Ville devient propriétaire des équipements sportifs à compter du 1^{er} novembre 2005, et a décidé de classer cet ensemble sportif équestre dans le domaine public communal par une précédente délibération.

Cependant, afin d'assurer la continuité des activités sportives exercées dans les lieux, , il est envisagé de mettre le centre équestre à la disposition de l'ancien occupant pour une durée limitée dans la cadre d'une convention d'occupation précaire du domaine public communal.

Les conditions essentielles de cette convention sont les suivantes :

- durée : 5 ans
 - objet : organisation dans les lieux des activités prévues par les statuts de l'Association
 - clauses et conditions : prise en charge par l'Association du clos et du couvert ainsi que du gros entretien et des travaux sanitaires et de sécurité dans les lieux mis à sa disposition
 - redevance annuelle : 55 000 euros avec une franchise d'un an compte tenu des obligations mises à la charge de l'Association dans les lieux.
 - obligation d'exécuter les travaux de remise en état du centre équestre résultant de l'audit technique réalisé par la société SOCOTEC à la demande de la Ville de MEUDON pour un budget d'environ 125.000 € sur les 5 ans à venir.
 - réalisation des travaux définis par l'audit technique de SOCOTEC sur cinq ans selon le planning prévu par le bureau de contrôle SOCOTEC. La moitié environ des travaux budgétés devant être réalisés sur les deux premières années
- Dans ces conditions, il est demandé à l'assemblée délibérative d'approuver les termes de la convention autorisant l'association du Club Hippique des Etangs à occuper le domaine public communal constitué par le centre sportif hippique sis rue Etlin à Meudon la Forêt sur la parcelle E n°83 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention à intervenir, annexé à la présente délibération,

VU l'extrait de plan cadastral, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

AUTORISE l'association du Club Hippique des Etangs à occuper le domaine public communal constitué par le centre sportif équestre sis rue Etlin à Meudon la Forêt sur la parcelle E n°83, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2005 et moyennant une redevance annuelle de 55 000 euros, la première année faisant l'objet d'une franchise compte tenu des travaux à réaliser dans les lieux par l'Association du Club Hippique des Etangs.

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération fixant les conditions de cette occupation toujours précaire et révocable s'agissant du domaine public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre acte afférent.

ACQUISITION PAR LA VILLE DE PROPRIETE APPARTENANT AU CNRS SISE 4 TER ROUTE DES GARDES A MEUDON (CADASTREE SECTION AI 54)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU l'avis des Domaines en date du 26 avril 2005 portant sur le projet d'acquisition par la Ville de la propriété sis 4 ter route des Gardes, annexé à la présente délibération,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CNRS du 16 juin 2005, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon a défini, à la suite d'une étude de requalification confiée aux bureaux d'études Icade et Synthèse, un projet d'aménagement dans le secteur de Meudon sur Seine compris entre la ruelle aux Bœufs, la route des Gardes, la route de Vaugirard et la rue de Vaugirard.

Ce projet, qui a fait l'objet d'une large concertation et d'un consensus auprès de la population, prévoit la construction de logements et d'activités économiques autour de nouveaux équipements publics et voiries.

Afin d'engager dans les meilleures conditions cette ambitieuse opération de requalification urbaine, la Ville a souhaité anticiper au mieux les mutations foncières susceptibles d'intervenir.

A cet égard, le terrain du CNRS, situé 4 ter route des Gardes et cadastré section AI 54, dont les bâtiments sont désaffectés depuis plusieurs années, occupe une position centrale dans dispositif.

En effet, sur cette unité foncière, le plan masse directeur prévoit la construction de logements et la création d'une voie de circulation, afin de permettre le franchissement du tram et la liaison entre la rue Hélène Loiret la route des Gardes, ce qui assurera son désenclavement.

La ville s'est donc rapprochée du CNRS qui a accepté par délibération du Conseil d'Administration du 16 juin 2005, de lui vendre au prix fixé par les domaines, soit 1 425 000 euros, cette propriété bâtie d'une surface cadastrale de 2 850m² qui fait partie de son domaine privé.

Pour ce faire, il est demandé à l'assemblée délibérative :

- de décider d'acquérir la propriété appartenant au CNRS, sis 4 ter route des Gardes cadastrée section AI 54 pour un montant de 1 425 000 euros ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente au profit de la commune de Meudon et tout autre document afférent.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour

Et 2 abstentions,

DECIDE d'acquérir la propriété appartenant au CNRS, sis 4 ter route des Gardes cadastrée section AI 54 pour un montant de 1 425 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente au profit de la commune de Meudon et tout autre document afférent.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 2118 (autres terrains) et 6226 (honoraires).

LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LE RD7 PAR LE CONSEIL GENERAL DES HAUTS DE SEINE MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION SUR LA COMMUNE DE MEUDON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment son article L 300-2,

VU la délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 18 février 2005 considérant l'état de la voirie actuelle, annexée à la présente délibération,

VU la lettre du 23 août 2005, du Conseil Général des hauts de Seine, annexée à la présente délibération :

- informant la Ville que le réaménagement du RD7 sur les communes de Meudon, Sèvres et Issy-Les-Moulineaux, avait été retenu prioritairement dans le cadre du programme d'amélioration et de sécurisation des routes départementales
- rappelant les objectifs de ce réaménagement
- informant la Ville les modalités de la concertation et demandant à la commune son avis afin d'en organiser la mise en œuvre pratique sur le territoire de la commune de Meudon.

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 18 février 2005, le Conseil Général des Hauts de Seine a engagé la procédure de concertation publique sur le projet de réaménagement de la RD7 en sa partie sud du boulevard du périphérique au Pont de Sèvres, sur le territoire des communes de Sèvres, Meudon et Issy les Moulineaux, sur une longueur de 4,2 km.

Par lettre du 23 août 2005, le Conseil Général a informé la Ville de Meudon que ce réaménagement avait été retenu prioritairement dans le cadre du programme d'amélioration et de sécurisation des routes départementales et qu'il serait constitué d'un boulevard urbain.

Le Conseil Général rappelle les objectifs poursuivis par sa délibération du 18 février 2005:

- « - Une intégration paysagère de qualité
- Une approche transversale qui offre de nombreuses possibilités d'accès aux berges par les traversées piétonnes sécurisées
- Une capacité à faire face au trafic et de nouvelles conditions de dessertes locales indispensables au regard de l'évolution de l'urbanisme
- Une capacité à faire face au trafic et de nouvelles conditions de dessertes locales indispensables au regard de l'évolution de l'urbanisme
- Une redistribution et une valorisation des espaces publics, qui traitées de façon appropriée, offriront à chaque usager (promeneurs, cyclistes, automobilistes) les meilleures conditions de circulation, de confort et de sécurité »

Il avance également à l'appui de son projet que :

« La politique départementale en matière d'aménagement de voirie préconise la conception d'axes de dessert et d'espaces assurant non plus uniquement la fonction « véhicule automobile » mais l'ensemble des déplacements, transports en commun, vélos et piétons dans le cadre d'un espace paysager partagé entre différents usagers ».

« Le projet à l'étude, objet de la concertation publique en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, propose une nouvelle conception de la route départementale, comprenant dans son principe deux voies de circulation par sens et une liaison pour les circulations douces, augmentant le nombre de carrefours pour permettre une modération de la vitesse et faciliter les liaisons transversales entre le coteau et la Seine. Le projet indiquera, en outre les grandes orientations de l'aménagement paysager des berges »

« Il est à noter que l'aménagement des berges sera réalisé concomitamment avec les travaux de voirie et, à cet effet, un concours pour l'aménagement paysager été lancé récemment par le Département, suite à la commission permanente du 17 décembre 2004 »

Dans sa lettre du 23 août 2005, le Président du Conseil Général a donc informé la Ville de Meudon, des modalités prévues de mise en œuvre de la concertation sur le projet de réaménagement du RD7.

Comme pour chaque commune traversée, la Ville est invitée à délibérer afin de donner son avis sur les modalités pratiques de mise en œuvre, sur son territoire, de cette concertation.

Pour Meudon, le Conseil Général réalisera une exposition publique comprenant ~~environ~~ une douzaine de panneaux. Elle se tiendra du 14 novembre au 3 décembre 2005 inclus (sauf dimanche et jours fériés) en l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture au public de la Mairie soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi et le samedi matin de 8h 30 à 12h 00.

Le public pourra en ce lieu (Hôtel de Ville, 6 avenue le Corbeiller 92190 Meudon) prendre connaissance de cette exposition, aux jours et heures indiqués, et consigner ses observations et les remarques sur un registre mis à disposition par le Conseil Général.

Une réunion publique présentant le projet et conjointe aux 3 communes se tiendra le lundi 14 novembre à 19h au Palais des Arts et des Congrès d'Issy les Moulineaux, 25 avenue Victor Cresson. Elle sera présidée par le représentant du Conseil Général des Hauts de Seine

A l'issue de cette concertation, une analyse des observations sera effectuée par le Conseil Général qui délibérera au vu de ces observations et le bilan en sera restitué aux 3 villes concernées.

Le projet amendé sera alors soumis à enquête publique.

En conséquence, je vous propose de prendre acte du projet de réaménagement du RD7 ainsi que des objectifs poursuivis par le Conseil Général et d'approuver les modalités de concertation prévues pour Meudon telles que définies.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour

8 voix contre,

1 abstention,

ARTICLE 1^{ER} : prend acte du projet de réaménagement du RD7 par le Conseil Général des Hauts de Seine, des objectifs poursuivis et des modalités qu'il a prévues pour la mise en oeuvre de la concertation.

ARTICLE 2 : la concertation sur le projet du réaménagement de la RD7 en qui concerne Meudon, sera réalisée par le Conseil Général des Hauts de Seine au moyen d'une exposition publique qui comprendra ~~environ~~ une douzaine de panneaux. Cette exposition se tiendra du 14 novembre au 3 décembre 2005 inclus (sauf dimanche et jours fériés) en l'Hôtel de Ville, 6 avenue Le Corbeiller, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi et le samedi matin de 8h 30 à 12h 00.

ARTICLE 3 : le public pourra en ce lieu (Hôtel de Ville, 6 avenue le Corbeiller 92190 Meudon) prendre connaissance de l'exposition, aux jours et heures indiqués, et consigner ses observations et les remarques sur un registre mis à disposition par le Conseil Général.

ARTICLE 4 : une réunion publique conjointe aux 3 communes, présidée par le représentant du Conseil Général des Hauts de Seine et présentant le projet, se tiendra le lundi 14 novembre 2005 à 19h au Palais des Arts et des Congrès d'Issy les Moulineaux, 25 avenue Victor Cresson.

ARTICLE 5 : la présente délibération sera portée à la connaissance du public par un affichage sur les panneaux municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DU SEISME SURVENU EN ASIE AU PAKISTAN, LE 8 OCTOBRE 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2005 N° /2005

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le 8 octobre 2005 un séisme (de magnitude 7,6 sur l'échelle de Richter et d'une profondeur moyenne d'environ 30 km) a frappé l'Asie du Sud particulièrement le Pakistan, mais aussi l'Afghanistan et l'Inde.

Les zones les plus sinistrées sont le Nord du Paskistan (le Cachemire, une zone montagneuse difficile d'accès) avec, à ce jour, plus de 30 000 morts, et la capitale pakistanaise Islamabad (plusieurs immeubles se sont écroulés faisant un nombre de victimes encore indéterminé).

Il faudra des mois pour dresser un bilan fiable de cette catastrophe. Pour l'heure, il s'agit de soutenir l'action d'aide humanitaire d'urgence conduite par les différents pays et organisations non gouvernementales, et de manifester notre solidarité avec les populations cruellement éprouvées par cette catastrophe.

A cette fin, je vous demande de m'autoriser à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros à la Délégation à l'Action Humanitaire (DAH) du Ministère des Affaires Etrangères. Cette subvention alimentera le Fonds de concours (créé en 1995 et rattaché au Fonds d'Urgence Humanitaire) destiné à recevoir toutes les contributions de tiers au profit de l'aide d'urgence aux victimes et des actions de remise en marche des équipements et de reconstruction.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une **subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros** à la Trésorerie Générale des Hauts-de-Seine, au profit de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (sise 23 bis rue de l'Université, 75700 Paris 07SP) / Fonds de concours n° 011-6-008 « contributions de tiers au profit de l'aide d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles et de conflits à l'étranger », **afin de venir en aide aux victimes du séisme survenu le 8 octobre 2005 au Pakistan.**

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 6748 (autres subventions exceptionnelles).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 20 octobre 2005 à 22 h 50.

**Le Maire de Meudon,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine,**

Hervé MARSEILLE